FRC.3 25221 c

LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN,

Mise à la portée de tout le monde, & comparée avec les vrais principes de toute Société.

Plus les Hommes sont éclairés, plus ils sont soumis aux Loix.

PAR M. MOREL DE VINDÉ.

SECONDE ÉDITION.

Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi, au Roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale,

A PARIS,
Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N° 31.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

LETTRE D'ENVOI.

MESSIEURS,

UN Citoyen de Paris, Membre de la Société des Amis de la Conſtitution, vient de faire imprimer un Ouvrage dans lequel il a cherché à mettre la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen à la portée des perſonnes les moins inſtruites.

Peut-être ſerait-il important que cet Ouvrage fût très-répandu ; dans le cas où vous jugeriez utile de lui donner une grande publicité, l'Auteur prend la liberté de vous en adreſſer deux Exemplaires.

Il vous prie de vouloir bien en diſpoſer de la manière qui vous paraîtra la plus avantageuſe à la choſe publique, & même de le faire réimprimer, & répandre avec profuſion, ſi vous croyez qu'il doive, en éclairant les Peuples, les porter davantage à l'amour de la Conſtitution, & au reſpect des Loix.

A MES CONCITOYENS

LES MOINS INSTRUITS.

Mes chers Concitoyens, mes Frères, plus les Hommes ſont éclairés, plus ils ſont ſoumis aux Loix. Il eſt néceſſaire que tout le monde connaiſſe & comprenne les Loix d'après leſquelles chacun doit ſe conduire, & c'eſt aſſurer le bonheur de la Société que de les expliquer de la manière la plus claire.

Cette conſidération m'a déterminé à entreprendre cet Ouvrage. Puiſſe-t-il remplir le but que je me ſuis propoſé !

Je commencerai par la Déclaration des Droits, parce que c'eſt cette Déclaration qui eſt la baſe de toutes les Loix, & que c'eſt d'après les principes de cette Déclaration que toutes les Loix doivent être faites pour être bonnes.

Je vais vous expliquer ceci par une comparaiſon. Si un Architecte bâtit une maiſon ſans faire de fondations, la maiſon tombe & s'écroule ; ſi, au contraire, il fait d'abord de bonnes fondations, & que le bâtiment qu'il élève enſuite porte bien de toute part ſur ces fondations, l'ouvrage eſt bon & ſolide.

Eh bien ! il eſt en de même d'une Déclaration de Droits. C'eſt la fondation de toutes les Loix. Pour qu'une Loi ſoit bonne, il faut qu'elle ſoit bien conforme aux principes de la Déclaration de Droits, & toutes les Loix qu'on bâtira ſur cette fondation ſeront néceſſairement bonnes & ſolides.

Les Repréſentans de la Nation n'ont pas pu, en faiſant cette Déclaration de Droits, la mettre abſolument à la portée de tout le monde, parce qu'il fallait que les principes fuſſent exprimés en trop peu de mots. Je vais tâcher d'y ſuppléer.

Il faut, pour bien entendre leur immortel ouvrage, avoir déjà quelques connaiſſances acquiſes. Je tâcherai de vous les donner. Vous

verrez qu'alors la Déclaration des Droits vous paraîtra de la plus grande clarté, & vous ſerez en état de juger par vous-mêmes de la vérité de tout ce qu'elle contient.

Quand vous l'entendrez bien, mes amis, vous ſentirez quelle reconnaiſſance nous devons à ces généreux Membres de l'Aſſemblée Nationale qui ont voulu travailler pour tous leurs concitoyens, ſans aucune eſpèce de diſtinction quelconque. Vous bénirez votre bon Roi qui a mieux aimé donner l'exemple de l'obéiſſance aux Loix faites par la Nation, que de défendre une autorité arbitraire, dont il ne jouiſſait pas lui-même, & qui n'était exercée que par tous ceux qui abuſaient de ſa confiance. Vous chérirez & vous défendrez juſqu'à la dernière goutte de votre ſang cette ſage Conſtitution qui va vous faire jouir enfin des droits qui appartiennent à tous les hommes également; & vous obéirez, ſans héſiter, à des Loix que vous reconnaîtrez vous-mêmes faites pour votre bonheur & votre

sûreté. Puissent tous mes Concitoyens rendre justice à mon zèle, à la pureté de mes intentions, & à l'attachement fraternel qui m'unit à eux !

MOREL DE VINDÉ.

DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME
ET DU CITOYEN.

Déclaration veut dire annonce publique & solemnelle. On vous déclare, c'est-à-dire, on annonce, on dit à tout le monde que tel ou telle chose est.

Des Droits. On appelle droit de quelqu'un le pouvoir qu'il a de faire ou d'exiger telle ou telle chose; faculté qui lui appartient essentiellement, & qu'on ne peut jamais lui ôter sous quelque prétexte que ce soit

Par exemple, j'ai le droit de garder ma propriété; c'est-à-dire, j'ai la faculté, la liberté, le pouvoir de garder ma propriété, & personne ne peut ni ne doit me l'ôter. Ainsi le *Droit* est la faculté, le pouvoir de faire quelque chose sans qu'on puisse l'empêcher.

Déclaration des Droits veut donc dire : publication universelle & solemnelle des facultés qui appartiennent à chacun, sans qu'on puisse les lui ôter

De l'Homme & du Citoyen. Ces deux mots signifient deux choses bien différentes. Le premier *de l'Homme* suppose l'homme vivant tout seul; mais, comme

l'homme eſt fait pour vivre avec ſes ſemblables, on a joint à ce mot *de l'homme* le mot *& du Citoyen*, qui ſignifie l'homme vivant avec d'autres hommes.

Pluſieurs hommes enſemble forment ce qu'on appelle une *Société*, & chacun de ces hommes s'appelle *Citoyen*; ainſi un *Citoyen* eſt un homme qui vit en *Société*, c'eſt-à-dire avec d'autres hommes.

Par exemple, il y a beaucoup d'hommes en France; eh bien, tous ces hommes forment une ſeule *Société*, une ſeule aſſociation ſous le nom glorieux, & cher à nos cœurs, de Peuple Français, & chacun de nous eſt *Citoyen Français*.

L'Aſſemblée Nationale, en diſant: *Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen*, a donc entendu dire: Publication univerſelle & ſolemnelle des facultés qui appartiennent eſſentiellement, & ſans qu'on puiſſe les leur ôter, à tous les hommes indiſtinctement, ſoit qu'ils vivent ſeuls, ſoit qu'ils vivent en ſociété avec d'autres hommes.

Je n'ai pas beſoin de vous prévenir, mes amis, que par le mot *Homme*, on entend auſſi les femmes, les enfans & généralement toutes perſonnes compoſant une ſociété.

L'Aſſemblée Nationale ayant reconnu & déclaré que ces *Droits* vous appartenaient à tous, & que les Loix ne devaient avoir d'autre objet que de conſerver à chacun des Citoyens, quel qu'il ſoit, *tous les droits* qu'on a déclaré lui appartenir,

a voulu, avant de faire les Loix, déclarer à tous les Citoyens les principes d'après lesquels les Loix devaient être faites, & poser les fondations du bâtiment qu'elle allait construire.

Les Représentans du Peuple Français.

Les Représentans, c'est-à-dire les Citoyens que vous avez choisis vous-mêmes pour faire les Loix.

Il faut, pour bien entendre ce mot *Représentans*, avoir quelques idées sur la Société en général & sur la nécessité des Loix. Je vais tâcher de vous donner ces connaissances préliminaires.

Supposons que, dans un pays désert & inhabité, il arrive en même-temps un certain nombre de personnes; ces personnes obligées de vivre ensemble, se réuniraient pour régler en commun les Loix, c'est à-dire les conventions d'après lesquelles elles doivent vivre; ces hommes formeraient une Société dont chacun serait Citoyen, & tous ces Citoyens réunis conviendraient, par exemple, qu'aucun ne pourra faire du mal à un autre, qu'aucun ne pourra prendre ce qui appartient à un autre, que chacun pourra faire tout ce qu'il voudra, excepté ce qui serait nuisible aux autres. En un mot, on sentirait aisément que, si chaque personne maltraitait ou volait les autres à son gré, la Société serait bientôt détruite.

Pour éviter ce malheur, on ferait donc des Loix.

Mais, comment ferait-on ces Loix? Chaque Ci-

toyen étant égal à l'autre, perſonne n'aurait le droit de les faire tout ſeul. Il faudrait donc que ces Loix fuſſent faites par tous les Citoyens en commun. En conſéquence tous les Citoyens s'aſſembleraient; chacun donnerait ſon avis. La Loi, dont le plus grand nombre de Citoyens ſerait d'avis, ſerait adoptée, & tout le monde ſerait obligé de s'y ſoumettre. *Il en eſt d'une grande Société comme d'une petite.* La Loi doit toujours être faite par l'avis du plus grand nombre des Citoyens.

Mais nous allons trouver une grande difficulté. Nous avons ſuppoſé dans notre pays inhabité, que la ſociété nouvelle qui s'y formait, n'était compoſée que d'un petit nombre de perſonnes, &, dans ce cas, chaque Citoyen pouvait bien donner ſon avis lui même.

Mais, en France, où la Société eſt compoſée de plus de vingt-quatre millions de Citoyens, nous ne pouvons pas les raſſembler pour avoir l'avis de chacun en particulier. Vous ſentez que cela eſt impoſſible.

Voici l'expédient que les Citoyens ont trouvé. Ils ont choiſi un certain nombre de leurs Concitoyens pour aller les *repréſenter*, c'eſt-à dire, pour aller faire à leur place, dans l'Aſſemblée générale, les Loix pour toute la Société.

Vos Repréſentans ſont donc les perſonnes que vous avez choiſies pour faire les Loix en votre nom, parce qu'il eſt d'une impoſſibilité abſolue de pren-

dre l'avis de chacun des vingt-quatre millions de Citoyens.

Vous concevez à préſent que, quand une Loi a été faite par le plus grand nombre des Repréſentans que vous avez choiſis pour aller faire les Loix en votre nom, c'eſt comme ſi cette Loi avoit été faite par le plus grand nombre des Citoyens.

Vous voyez, d'après cela, qu'il faut ou que vous quittiez la Société, ou que vous vous ſoumettiez à ces Loix. Vous ſentez que vous devez l'obéiſſance la plus entière à la Loi, puiſque c'eſt la volonté du plus grand nombre des Citoyens qui l'a faite; & ceux-mêmes qui n'en auraient pas été d'avis, doivent s'y ſoumettre comme les autres. C'eſt ce dernier point que je veux ſur-tout vous bien démontrer.

N'eſt-il pas vrai que tout le monde ne peut pas être toujours du même avis? Il faut cependant qu'il y ait des Loix de faites. Sans cela la Société ne pourrait pas exiſter. Eh bien! alors ce ſera le plus grand nombre qui fera la Loi, & le plus petit nombre ſera obligé de s'y conformer. Sans cette convention le plus petit nombre empêcherait le plus grand nombre d'avoir des Loix, & détruirait l'exiſtence de la Société. Le premier, le plus important devoir d'un honnête homme & d'un bon citoyen, eſt donc de ſe ſoumettre à la Loi, même quand elle ſerait contraire à ſon avis; & c'eſt la première obligation que la Société impoſe à tous ſes Membres.

Vos *Repréſentans* ſont donc les perſonnes choiſies

par vous dans des assemblées convoquées pour cet objet.

Ce sont les Citoyens que vous avez jugé les plus honnêtes & les plus instruits, & que vous avez chargés d'aller à votre place faire les Loix qui doivent gouverner la Société, & assurer les droits de chacun des Citoyens qui la composent.

Du Peuple Français; c'est-à-dire, de toutes les personnes qui font partie de la *Société Française*. Le mot *Peuple* signifie tous les Citoyens : c'est la même chose que le mot *Nation*. Le Peuple Français, la Nation Française exprime l'idée de tous les Citoyens qui composent la Société Française, &, depuis le Roi jusqu'au moins fortuné des Français, tout Citoyen de la France fait partie du Peuple Français.

Constitués en Assemblée Nationale.

D'après ces principes, vous entendez facilement ce que veut dire *Assemblée Nationale*. S'il étoit possible d'assembler, de réunir dans un même lieu les vingt-quatre millions de Citoyens, n'est-il pas vrai que cette Assemblée s'appellerait l'*Assemblée de la Nation* ou *Nationale* ? Eh bien, on a dû donner le même nom à l'Assemblée des *Représentans de la Nation*, qui, comme vous venez de le voir, sont choisis par elle pour venir à sa place & en son nom faire les Loix qu'elle devroit, mais qu'elle ne peut pas faire elle même, à cause du trop grand nombre de Citoyens qui la composent. Ainsi, mes amis,

nous comprenons bien à préſent que ces mots *les Repréſentans de la Nation Françaiſe, conſtitués en Aſſemblée Nationale*, veulent dire les Députés que nous avons envoyés compoſer à notre place l'Aſſemblée de la Nation, à l'effet de faire les Loix pour nous & en notre nom.

Ici, mes amis, je vous dois une courte explication ſur un mot que vous avez bien ſouvent entendu prononcer : c'eſt celui d'Etats-Généraux. On vous a aſſemblés pour choiſir des Députés aux Etats-Généraux. Vous avez remis à ces Députés des cahiers pour les Etats-Généraux, & voila qu'au lieu de ce mot Etats-Généraux, on ne vous parle plus que de l'Aſſemblée Nationale.

Il m'eſt aiſé de vous expliquer ce changement. Autrefois il y avait dans la Société Françaiſe trois Ordres ou Etats : l'Ordre ou Etat du Clergé, l'Ordre ou Etat de la Nobleſſe, & le Tiers-Etat, c'eſt-à-dire, le troiſième Ordre ou Etat.

Cette diſtinction des trois Ordres exiſtait depuis long-temps & nuiſait au bonheur des Citoyens ; car, pourquoi diviſer en trois parties une Société qui ne doit faire qu'un ſeul tout, & qui ſera d'autant plus heureuſe qu'elle ſera plus unie ?

Cette diviſion cauſait des haines, ôtait l'égalité qui doit être entre tous les Citoyens d'une même Société, empêchait qu'on ne travaillât au bien général, parce que chaque Ordre ou Etat ne ſongeait qu'à ſon interêt particulier, ſans s'occuper de celui de la Société entière.

Quand la Nation voulait s'assembler, chaque Ordre nommait ses Députés, ses Représentans, & ensuite ces Députés des trois Ordres ou Etats venaient dans le même lieu, & là, délibérant dans trois Chambres séparées, formaient ce qu'on appellait les Etats-Généraux, c'est-à-dire, l'Assemblée générale des Représentans des trois Etats.

Vous comprenez bien que cette Assemblée générale des trois Etats ne représentait pas la Nation d'une manière suffisante; car la Noblesse & le Clergé avoient chacun autant de Représentans que le Tiers-Etat, qui cependant étoit vingt fois plus nombreux.

Les loix que ces Représentans faisaient, étaient donc faites par le plus petit nombre; ce qui, comme je vous l'ai dit plus haut, est contre le droit de toute société, où c'est la volonté du plus grand nombre qui doit toujours faire la loi.

Qu'en arrivait-il? les Ministres des Rois, profitant des intérêts différens de chacun des trois Ordres, faisaient naître des querelles entre eux; & l'Assemblée générale des trois Ordres, à force de se disputer, finissait par s'en aller sans avoir rien fait. C'était tout ce que desiraient les Ministres des Rois, qui faisaient alors les loix à eux tous seuls; & c'est par cette funeste division de la Société Française en trois parties, que la Nation avait peu-à-peu perdu l'usage de son droit de faire elle-même toutes ses loix; droit qui, comme nous le savons, appartient essentiellement à toute société.

La Nation s'était, jusqu'à l'année dernière, assem-

blée quelquefois en Etats-Généraux ; mais jamais ces Etats-généraux n'avaient fait ni pu faire le moindre BIEN GÉNÉRAL.

Les Miniſtres des Rois avaient profité de ce prétexte pour empêcher à jamais la Nation de s'aſſembler, & pour gouverner tous ſeuls. Effectivement, ils ont fait long-temps les loix ſans la Nation, & ont gouverné la ſociété arbitrairement, c'eſt-à dire, comme ils ont voulu. Il en eſt cependant réſulté tant d'abus, qu'à la fin la Nation a voulu s'aſſembler. Elle a eu bien de la peine à l'obtenir ; les Miniſtres ne le voulaient pas : mais le déſordre des finances les a forcés d'y conſentir, & l'on a convoqué les Etats-Généraux.

Le Tiers-Etat, c'eſt-à-dire, le troiſième Ordre, qui ſavait mieux compter qu'il y a cent ans, a dit : nous ſommes plus de vingt millions de citoyens, & les deux autres Ordres n'en contiennent pas trois millions ; il n'eſt pas juſte que trois millions de citoyens aient à eux ſeuls deux fois plus de Repréſentans, que vingt-deux millions. Et comme il n'y avait rien de ſi clair que ce raiſonnement, il a obtenu d'avoir à lui ſeul autant de Repréſentans que les deux autres ordres enſemble.

C'eſt alors, mes amis, que les Repréſentans des trois Ordres ſe ſont réunis, & que, reconnaiſſant enfin combien il ſerait fâcheux de laiſſer la ſociété ainſi diviſée en trois parties, ils ont fait la loi qu'il n'y aurait plus d'Ordres, & qu'à l'avenir la ſociété, la réunion de tous les Citoyens Français, ne ferait

plus qu'un ſeul & même Corps appelé la Nation ou la Commune, c'eſt-à-dire la réunion en commun de tous les Citoyens quelconques.

Pour faire voir qu'il n'y avoit plus d'Ordres ou d'Etats différens, ils ont ſupprimé le mot *Etats-Généraux*, qui ſignifioit l'Aſſemblée générale des Repréſentans des trois Ordres ou Etats, & ont mis a la place le nom d'*Aſſemblée Nationale*, qui ſignifie Aſſemblée des Repréſentans de la Nation.

Vous voyez à préſent pourquoi vous n'entendez plus parler d'Etats-Généraux; c'eſt qu'il il n'y a plus trois Ordres ou Etats dans la Société Françaiſe, & que tous Citoyens ayant également les mêmes droits & les mêmes intérêts, ne forment plus qu'un Corps, appelé, Nation, qui nomme en commun ſes Repréſentans pour aller former l'*Aſſemblée Nationale.*

Nous ne devons donc plus parler de l'Ordre du Clergé, de l'Ordre de la Nobleſſe, ni de l'Ordre du Tiers-Etat; cette diviſion n'exiſte plus; il n'y a plus d'Ordres différens; chaque citoyen, quel qu'il ſoit, eſt dans la Société comme tous les autres, & ne fait plus partie que du ſeul Corps de la Nation.

C'eſt donc pour le bonheur de toute la Société que le mot *Etats-Généraux* a été anéanti, & remplacé pour toujours par celui d'*Aſſemblée Nationale.* Vous conviendrez, mes amis, que nous devons une bien grande reconnaiſſance à ces généreux Repréſentans, qui, étant arrivés d'abord comme Députés des trois Ordres ou Etats alors exiſtans, ont aboli ces funeſtes

neſtes diviſions, ont fait, au nom de tous les citoyens, la loi fondamentale qu'il n'y aurait plus d'Ordres, & ſe ſont regardés comme Repréſentans de la Nation, de la Société entière, & non d'une portion ſéparée de la Société.

Conſidérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de l'Homme ſont les ſeules cauſes des malheurs publics, & de la corruption des Gouvernemens.

L'Aſſemblée Nationale va vous dire quels ſont les droits qui appartiennent à tous les citoyens, & vous verrez qu'en effet, ſi le Gonvernement, c'eſt à-dire, tous ceux qui gouvernent, comme les Rois, leurs Miniſtres & même les Repréſentans de la Nation, les ignoraient, les oubliaient ou les mépriſaient, la Société tomberait dans les plus grands malheurs, & le Gouvernement ſerait corrompu, c'eſt-à-dire, tellement vicieux, tellement contraire à l'intérêt & aux droits de la Société & de chacun des citoyens qui la compoſent, qu'il ſerait impoſſible de s'y ſoumettre, & que la Société ou ſe détruirait, ou changerait la forme de ſon Gouvernement.

On entend par *Gouvernement* la manière d'être gouverné, & les perſonnes qui gouvernent. Il faut dans toute Société qu'il y ait un Gouvernement, c'eſt-à-dire des Loix pour mettre l'ordre, & des perſonnes pour faire exécuter ces Loix.

Ont réſolu d'expoſer dans une Déclaration ſolemnelle les Droits naturels, inaliénables & ſacrés de l'Homme.

Ces droits étaient écrits dans tous les cœurs ; tout le monde les connoiſſait : mais il était important de les raſſembler dans une même Déclaration, & de commencer ainſi le grand ouvrage des Loix.

C'eſt ce que n'avaient point fait les anciens Légiſlateurs, c'eſt-à-dire, ceux qui ont fait les Loix juſqu'à préſent.

Rendons graces à nos ſages Repréſentans, d'avoir conſacré d'une manière auſſi éclatante les droits naturels de toutes les Sociétés & les principes néceſſaires de toutes les Loix.

L'Aſſemblée Nationale appelle ces droits *inaliénables*, parce que perſonne ne peut les aliéner, c'eſt-à dire, les vendre, les donner, s'en priver enfin, de quelque manière que ce ſoit ; par ce que l'homme ne peut même pas ſe les ôter à lui-même ; enfin, parce que, s'il avait pu les abandonner ou les perdre un moment, il a toujours le pouvoir & le droit de les reprendre & d'en jouir.

Ces droits ſont *ſacrés*, parce que perſonne ne peut ni les détruire ni les altérer, & que, comme on ne doit jamais toucher aux choſes ſacrées, on ne doit de même jamais porter atteinte aux droits de l'homme, qui de toutes les choſes ſacrées ſont la plus reſpectable.

Afin que cette Déclaration, conſtamment préſente à tous les Membres du Corps ſocial.

Le Corps ſocial eſt la même choſe que la Société. On appelle *Corps ſocial* ou *Société* l'enſemble d'un nombre d'hommes réunis. Ainſi le Peuple Français forme un grand *Corps ſocial*, dont chacune des perſonnes qui le compoſent eſt Membre. Chacun de nous eſt un Membre du *Corps Social.*

Ainſi l'Aſſemblée Nationale, en diſant : *Déclaration conſtamment préſente à tous les Membres du Corps Social*, a entendu dire, Déclaration toujours & ſans interruption dans l'eſprit & devant les yeux de toutes les perſonnes qui compoſent la Société.

Leur rappelle ſans ceſſe leurs droits & leurs devoirs.

Vous entendez bien, mes amis, que cette Déclaration, en vous rappelant ſans ceſſe vos droits, doit vous rappeler auſſi vos devoirs, parce que chaque droit fait naître des devoirs.

Il faut que je vous rende ceci ſenſible par des exemples.

Nous ſommes dans une Société : vous ſentez bien que ſi chacun n'y faiſoit que ſa volonté, le plus fort, par exemple, irait prendre ce qui appartient au plus faible ; mais, comme le plus faible a *le droit* de garder ce qui eſt à lui, *le devoir* du plus fort eſt de ne pas l'en priver en le lui prenant.

Ainſi *le droit* qu'on appelle le *droit* de propriété, c'eſt-à dire, *le droit* que chacun a de garder ce qui lui appartient, fait naître pour tous les autres Citoyens de la même Société, *le devoir* de reſpecter cette propriété.

Je poſſède un arpent de terre; j'ai *droit* de le garder. Si mon voiſin vient me le prendre, il attaque mon *droit*; ſon *devoir* eſt donc de ne pas prendre ma propriété.

Ainſi *le droit* de propriété ne peut exiſter ſans *le devoir* de reſpecter cette propriété.

Le droit de liberté fait naître de même un *devoir*. J'ai *le droit* d'être libre; j'ai *le droit* d'aller où bon me ſemble; ſi mon voiſin venait me ſaiſir, me liait les pieds & les mains, & m'enfermait dans une priſon, il détruirait mon droit de liberté. Son devoir eſt donc de ne pas violer mon *droit* de liberté; & vous voyez que *le droit* de liberté a fait naître néceſſairement *le devoir* de reſpecter cette liberté.

Si nous parcourions ainſi tous les *droits*, vous verriez qu'il n'y en a pas un qui ne faſſe naître *un devoir*; & ces deux exemples ſuffiſent pour vous le faire ſentir aiſément.

Vous allez en conclure avec moi, qu'il ne peut pas exiſter de *droits* pour les uns ſans *devoirs* pour les autres, & que *le droit* étant la faculté qui appartient à chacun, ſans qu'on puiſſe l'en

priver, *le devoir* est l'obligation indispensable de chacun de respecter *les droits* des autres.

Cet arrangement est fondé sur ce grand principe si naturel, & que tout le monde sait : *il ne faut pas faire à autrui ce qu'on ne veut pas qu'on nous fasse.*

Tout le monde y gagne, & c'est pour cela principalement que les hommes se sont réunis en Société.

Si mon *devoir* est de ne pas faire de mal à mon voisin, le *devoir* de mon voisin est aussi de ne m'en pas faire.

Si mon voisin a le *droit* de garder ce qui est à lui, j'ai aussi le *droit* de garder ce qui est à moi.

Ainsi, vous voyez que dans la Société chacun des Citoyens qui la composent, a absolument *les mêmes droits*, & que tous les Citoyens ont aussi *les mêmes devoirs* de respecter *les droits* de chacun.

Vous sentez à présent que l'Assemblée Nationale a eu raison de mettre à côté l'un de l'autre les deux mots *droits* & *devoirs*, puisqu'il n'y a pas *un droit* pour les uns, qui ne fasse naître pour les autres *le devoir* de le respecter.

Afin que les Actes du Pouvoir législatif & ceux du Pouvoir exécutif.

On appelle *Pouvoir législatif* les personnes qui ont le pouvoir de faire des Loix : par exemple, les Représentans de la Nation.

On appelle *Pouvoir exécutif* les personnes qui ont le

pouvoir de faire exécuter les Loix : par exemple, le Roi, &, en ſon nom, ſes Miniſtres.

Je vous donnerai à l'article 16 une plus grande explication des *Pouvoirs*.

On appelle *actes* les actions, les choſes faites par telle ou telle perſonne.

Ainſi, les actes du *Pouvoir légiſlatif* ſont les Loix faites par les Membres de la Société, qui ont reçu d'elle le pouvoir de faire les Loix.

Et les actes du *Pouvoir exécutif* ſont les actions faites par les Membres de la Société, qui ont reçu d'elle le pouvoir de faire exécuter les Loix.

Pouvant être à chaque inſtant comparés avec le le but de toute inſtitution politique, en ſoient plus reſpectés.

Toute inſtitution politique. On appelle *inſtitution politique* l'enſemble des Loix, & la forme du Gouvernement d'une Société.

Voilà une Société qui ſe forme ; c'eſt un ſeul Corps compoſé de beaucoup de Membres, & ce Corps s'appelle un *Corps politique*. Pour conſerver ce *Corps politique*, on y *inſtitue*, c'eſt-à-dire, on y établit des Loix, des Règlemens, un Gouvernement ; & l'*inſtitution*, c'eſt-à-dire, l'enſemble de ces Loix & de ce Gouvernement, s'appelle *politique* : ainſi une *inſtitution politique* veut dire la maſſe des Loix & des formes de Gouvernement qui réunit & conduit tous les Membres d'une Société, qui ne font tous qu'un ſeul *Corps politique*.

Le but de toute institution politique, est la conservation la plus entière de tous les droits de chacun des Citoyens.

Voilà son but, c'est-à-dire, voilà pourquoi on l'établit.

Ainsi, pour voir & juger si un *acte du Pouvoir législatif*, c'est-à-dire, une Loi faite par ceux que la Société a chargés de les faire, est conforme au but de toute institution politique, il n'y a qu'à examiner si cet acte conserve & maintient les droits de l'Homme & du Citoyen.

De même, pour voir & pour juger si un *acte du Pouvoir exécutif*, c'est-à-dire, une action faite par ceux que la Société a chargés de faire exécuter les Loix, est conforme au but de toute institution politique, il n'y a qu'à examiner si cette action n'attaque point les droits de l'Homme & du Citoyen.

Mais pour faire cet examen, il faut bien connaître quels sont les droits de l'Homme & du Citoyen, dont la conservation est le but de toute institution politique; & c'est cette connaissance parfaite que l'Assemblée Nationale a donnée à tout le monde par sa Déclaration des Droits.

Si *les actes du Pouvoir législatif & ceux du Pouvoir exécutif sont conformes* au but de toute institution politique, c'est-à-dire, conservent & protégent les Droits de l'Homme & du Citoyen, ces actes *en seront plus respectés*, parce que chacun sentira

aiſément qu'ils ſont faits pour le bien général & pour ſon bonheur particulier.

Ainſi l'*Aſſemblée Nationale* a voulu que chacun des Membres du Corps Social, c'eſt-à dire, chacun des Citoyens de la Société, fût porté à reſpecter les Loix & les ordres des Exécuteurs des Loix, en pouvant aiſément ſe convaincre de la juſtice de ces Loix & de ces ordres.

Elle a voulu, pour que chacun pût ſe convaincre aiſément de leur juſtice, que chacun pût les comparer avec les Droits de l'Homme & du Citoyen, dont la conſervation eſt *le but de toute inſtitution politique.*

Et c'eſt pour que chacun pût faire cette comparaiſon, qu'avant de faire les Loix, elle a voulu faire *la Déclaration*, c'eſt-à-dire la publication la plus ſolemnelle *des Droits* qui appartiennent à tous les Citoyens ſans diſtinction.

C'eſt enfin pour que chaque Citoyen, même le moins inſtruit, puiſſe faire plus aiſément cette comparaiſon, que je travaille à rendre cette Déclaration des Droits le plus à la portée de tout le monde qu'il m'eſt poſſible.

Plus on ſera convaincu, en effet, que la Loi reſpecte & protége les droits de chacun, plus chacun la reſpectera & s'y ſoumettra. C'eſt donc une des principales cauſes qui a décidé l'Aſſemblée Nationale à faire avant tout, la Déclaration des Droits qui appartiennent à tous les Citoyens, ſans qu'on puiſſe les en priver.

Afin que les réclamations des Citoyens, fondées désormais sur des principes simples & incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, & au bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît & déclare, en présence & sous les auspices de l'Être Suprême, les Droits suivans de l'Homme & du Citoyen.

Une Loi qui ne serait pas faite par ceux qui ont reçu de la Société le pouvoir de les faire, c'est-à-dire, par les Représentans de la Nation, une loi même faite par eux, qui ne serait pas conforme aux Droits de tous les Citoyens, un ordre des Exécuteurs des loix qui serait contraire aux Loix ; tous ces objets peuvent exciter les réclamations des Citoyens.

Réclamer veut dire se plaindre de quelque chose, & demander qu'on y remédie.

La réclamation est donc la plainte que font les Citoyens dont on attaque *les Droits*, & la demande qu'ils font de la cessation de cette injustice & du rétablissement de *leurs Droits*.

Pour que les Citoyens pussent réclamer raisonnablement dans le cas où l'on blesserait leurs droits, il fallait bien leur faire connaître quels étaient ces Droits, & c'est ce qu'a fait l'Assemblée Nationale par le moyen de la *Déclaration des Droits*, dont

les principes ſont *ſimples & inconteſtables.* Chaque Citoyen ſait ſur quoi il peut & doit réclamer ; & alors ſes réclamations obligeant à réparer l'atteinte portée aux Droits du Citoyen, *tournent toujours au maintien de la Conſtitution & au bonheur de tous.*

On entend par *Conſtitution* l'enſemble des loix principales & fondamentales qui gouvernent le Corps ſocial.

Cette *Conſtitution*, c'eſt-à-dire l'enſemble des Loix fondamentales, doit principalement reſpecter les Droits de chaque Citoyen. C'eſt par cela ſeul qu'elle fait le bonheur de tous.

Si donc une de ces Loix attaquait les Droits des Citoyens, les *réclamations* des Citoyens, en la faiſant corriger, tourneraient à l'amélioration de la *Conſtitution*, & en la rendant meilleure, la maintiendraient, c'eſt-à-dire, la rendraient plus durable.

En effet, pour qu'une Conſtitution ſoit ſolide & durable, il faut qu'elle faſſe le bonheur de tous ; ſans cela, tout le monde chercherait à la détruire.

Les réclamations des Citoyens ont donc le plus grand avantage, lorſqu'elles ont pour but de maintenir les Droits de l'Homme & du Citoyen ; elles rendent *la Conſtitution meilleure & plus durable, & tournent au bonheur de tous.*

Mais les Citoyens pourraient ſe tromper, & faire mal-à-propos des *réclamations* contre des loix véritablement bonnes, ou contre des ordres réel-

lement conformes aux bonnes loix. Ces injuſtes réclamations troubleraient toute Societé.

C'eſt pour éviter ce malheur que l'*Aſſemblée Nationale* a voulu déclarer aux Citoyens quels ſont leurs droits, afin qu'ils ne puiſſent pas ſe tromper dans leurs *réclamations*, qui toutes doivent porter uniquement contre les actions qui attaqueraient, altéreraient, ou détruiraient les droits du Citoyen.

Réſumé des motifs qui ont déterminé l'Aſſemblée Nationale à faire la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen.

L'Aſſemblée Nationale a voulu, mes amis, vous dire quels étaient les droits de tous les Citoyens qui compoſent la Société.

Mais, avant de vous faire cette Déclaration, elle a voulu vous dire pourquoi elle la faiſait.

Elle vous a rendu compte de ſes motifs, & je viens de vous les expliquer en détail. Maintenant que vous les avez bien compris, je vais vous les réſumer, & vous les préſenter de ſuite. Vous les entendrez aiſément, ſi vous avez lu avec attention les explications que je viens de vous donner.

L'Aſſemblée Nationale a voulu déclarer à tous les Citoyens quels étaient leurs droits :

1°. Afin d'éviter la corruption du Gouvernement, qui naît toujours de l'ignorance, de l'oubli ou du mépris des Droits des Citoyens ;

2°. Afin d'éviter les malheurs publics qui naîtraient néceſſairement de la corruption du Gouvernement ;

3°. Afin que chaque Citoyen pût ſavoir quels ſont ſes droits & les devoirs des autres à ſon égard ;

4°. Afin que chaque Citoyen pût ſavoir quels ſont les Droits des autres & ſes devoirs à leur égard ;

5°. Afin que chaque Citoyen puiſſe comparer les actes du Pouvoir légiſlatif, c'eſt-à-dire, les loix, avec les droits de chacun, & juger par-là ſi ces loix ſont conformes aux droits de l'Homme & du Citoyen, dont la conſervation eſt le but de toute inſtitution politique ;

6°. Afin que chaque Citoyen puiſſe comparer les actes du Pouvoir exécutif, c'eſt-à-dire les actions des Exécuteurs des loix, avec les droits de chacun, & juger par-là ſi ces actions ſont conformes aux droits de l'homme & du Citoyen, dont la conſervation eſt le but de toute inſtitution politique ;

7°. Afin que chaque Citoyen s'étant bien convaincu, par cette comparaiſon, de la juſtice & de la bonté de ces loix & de ces actions, les reſpecte & s'y ſoumette davantage ;

8°. Afin que ſi, par cette comparaiſon, chaque Citoyen s'eſt convaincu que ces loix ou ces actions ſont contraires aux droits des Hommes, il puiſſe former des réclamations fondées ſur les vrais principes, les droits ſacrés de l'Homme & du Citoyen ;

9°. Afin que les Citoyens, bien inſtruits des

droits de l'Homme & du Citoyen, ſeuls motifs des réclamations raiſonnables, n'en faſſent jamais d'injuſtes contre des loix ou des ordres ſages & néceſſaires; ce qui troublerait la tranquillité & le bonheur de la Société;

10°. Enfin pour que les réclamations des Citoyens, étant fondées ſur la connoiſſance parfaite des droits qui appartiennent à chaque Citoyen, corrigent les vices qui pourraient ſe trouver dans la Conſtitution, & par-là la maintiennent & la rendent plus propre à faire le bonheur de tous; l'unique but de toute Société étant de rendre le plus heureux qu'il eſt poſſible, chacun des Citoyens qui la compoſent.

Vous voyez, mes amis, par l'expoſé de ces motifs combien l'Aſſemblée Nationale a eu raiſon de commencer l'ouvrage de la Conſtitution, c'eſt-à-dire, des loix fondamentales de la Société, par la Déclaration des Droits de chaque Citoyen.

Vous voyez qu'elle a voulu vous mettre à portée de juger vous mêmes les Loix qu'elle allait faire; & cette loyauté, cette publicité des principes nous prouve, ſans doute, que la Conſtitution à laquelle elle travaille, ſera la meilleure de toutes celles qui exiſtent, c'eſt-à-dire, la plus conforme aux droits de chaque Citoyen.

Voici maintenant, mes amis, les droits *qu'en préſence de l'Être Suprême*, elle déclare vous appartenir.

ARTICLE PREMIER.

Les Hommes naiſſent & demeurent libres, & égaux en droits.

C'eſt à-dire que tous les Hommes, ſoit en naiſſant, ſoit pendant qu'ils ſont dans la Société, ſont libres, & ont également les mêmes droits. L'Aſſemblée vous expliquera *Art. IV*, ce que vous devez entendre par le mot *Liberté*. Tout ce qu'il eſt utile de vous dire dans ce moment, c'eſt que l'Aſſemblée, en déclarant que les Hommes naiſſent & demeurent *libres*, a voulu vous dire qu'aucun Citoyen ne peut être ni dépendant ni eſclave d'un autre Citoyen, & qu'il n'eſt ſoumis, dans quelqu'état qu'il ſoit, qu'aux Loix de la Société.

Quant à ces mots *égaux en droits*, ils ſignifient que les mêmes droits appartiennent également à tous les Citoyens, ſans qu'on puiſſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les enlever aux uns plutôt qu'aux autres; mais prennez bien garde, mes amis, qu'il ſerait dangereux d'entendre mal le mot *égalité*, & d'en tirer des conſéquences qui troubleraient la Société. Sans doute tous les Hommes ont *également le droit* d'être libres, de conſerver ce qui leur appartient, de vivre en ſûreté, de réſiſter à l'oppreſſion; mais tous ne peuvent avoir égalité de talens, d'eſprit, de force, de richeſſe, parce que

tous n'ont pas reçu de la Nature les mêmes avantages.

Si je suis né avec plus d'industrie que mon voisin, j'acquerrai plus de fortune que lui ; & ce serait une injustice à lui de vouloir être égal à moi en richesses.

Il y a donc dans la Société *une égalité de droits* nécessaire, mais il y a aussi une *inégalité* indispensable, qui est celle qui naît du plus ou moins de force ou d'activité pour le travail, du plus ou moins d'esprit, du plus ou moins d'industrie & de talens qu'on a reçus de la Nature, du plus ou moins de fortune qu'on a acquis ou reçu de ses Pères.

Le respect de cette *inégalité* naturelle est même un des premiers devoirs de tout Homme qui vit en Société, parce que chaque Citoyen a essentiellement & également *le droit* de conserver sa propriété, quelque faible ou quelque considérable qu'elle puisse être.

Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

On entend par *distinction sociale* une marque, un titre, une décoration quelconque donnée par la Société à quelques-uns de ses Membres. Aucune de ces distinctions ne doit être fondée que sur l'*utilité commune*.

Par exemple, la Croix de Saint-Louis est une *dis-*

tinction ſociale. C'eſt une marque d'honneur accordée au Militaire qui a bien ſervi ſa Patrie.

Cette *diſtinction ſociale* eſt-elle fondée ſur l'utilité commune ?

Sans doute, puiſque c'eſt la récompenſe des ſervices rendus par un Citoyen à la Société, & un encouragement pour les autres Citoyens de la bien ſervir, par l'eſpoir de mériter cette même récompenſe.

S'il exiſtait des *diſtinctions ſociales* qui ne fuſſent pas fondées ſur l'*utilité commune*, elles attaqueraient l'*égalité des droits* des Citoyens, parce qu'elles donneraient à quelques particuliers des avantages qui doivent appartenir à tous, ou n'appartenir à aucun.

ART. II.

Le but de toute aſſociation politique eſt la conſervation des droits naturels & impreſcriptibles de l'Homme.

On appelle *aſſociation politique* la réunion des Citoyens *aſſociés* enſemble, formant une Société.

Le but de toute Aſſociation politique veut dire l'objet pour lequel les Hommes ſe ſont *aſſociés* les uns aux autres, ſe ſont réunis en Société.

Ainſi, les Hommes ſe ſont mis en Société, afin que

que chacun pût conſerver plus sûrement *les droits naturels & impreſcriptibles* qui appartiennent à l'Homme. On les appelle *impreſcriptibles*, parce que perſonne ne peut *preſcrire* contr'eux, c'eſt-à-dire, prétendre que les Hommes n'ont plus le droit d'en jouir, parce qu'ils en auraient été privés pendant très-long-temps, ſoit par la force, ſoit même de leur conſentement.

Pour bien vous faire entendre que les hommes ſe ſont mis en ſociété pour que chacun pût conſerver plus sûrement *ſes droits naturels & impreſcriptibles*, je vais vous donner quelques idées générales ſur l'origine des Sociétés.

Il fut un temps où chaque homme vivait ſeul, errant dans les forêts qui couvraient la terre, ne connaiſſant point l'art de cultiver, & ſe nourriſſant de tout ce qu'il pouvait rencontrer pour ſa pâture.

Ces hommes ſauvages & iſolés étaient en petit nombre; quand ils ſe rencontraient, ils ſe livraient les uns contre les autres à leur férocité, que le beſoin augmentait encore. Si l'un avait trouvé quelque nourriture, l'autre cherchait à la lui enlever. Si l'un avait une compagne, l'autre l'attaquait pour la lui ravir; & la loi du plus fort décidant toujours ces combats ſans ceſſe renouvelés, chaque jour le ſang coulait; & chaque homme pouvant toujours en trouver un plus fort que lui, tremblait à chaque inſtant de ſe voir enlever ce qui lui appartenait, ou de perdre la vie en voulant le défendre.

La faculté de raiſonner, accordée aux hommes par l'Être ſuprême, leur fit bientôt ſentir le malheur & les dangers d'une pareille exiſtence.

Le don d'exprimer ſa penſée & de la communiquer aux autres par la parole, facilita l'exécution de l'idée qui vint à ces êtres malheureux, de ſe réunir pluſieurs enſemble pour réſiſter avec ſuccès à ces attaques continuelles.

Telle fut la première origine des Sociétés. Le deſir de garder ſa propriété avec ſureté, & de réſiſter à l'oppreſſion du plus fort, obligea pluſieurs hommes à réunir leurs forces.

Tu ne me prendras pas ce qui eſt à moi, & je ne te prendrai pas ce qui eſt à toi.

Si on veut venir me prendre ce qui eſt à moi, tu l'empêcheras ; ſi on veut te prendre ce qui eſt à toi, je l'empêcherai.

Si on vient m'attaquer, tu me défendras ; ſi on t'attaque, je te défendrai.

Telles furent les premières conventions de la Société.

Ce ne fut que pour acquérir ces ſuretés indiſpenſables à leur bonheur & à leur exiſtence, que pluſieurs hommes ſe réunirent enſemble, & aſſociérent leurs forces.

L'avantage, la néceſſité même de cette réunion, fut bientôt ſentie par tous les hommes, & tous ſe réunirent en ſociété. Ainſi les hommes ne ſe ſont aſſociés enſemble, n'ont formé ce qu'on appelle

ſſociation politique, que pour pouvoir *ſe conſerver* réciproquement *leurs droits*.

Ces droits ſont la liberté, la propriété, la ſureté, & la réſiſtance à l'oppreſſion.

Et *ces droits ſont la liberté, la propriété, la ſureté, & la réſiſtance à l'oppreſſion.*

On vous expliquera à l'article IV ce que c'eſt que *le droit de liberté.*

Quant au *droit de propriété*, vous l'entendez aiſément; c'eſt *le droit* que chacun a de garder ce qui lui appartient.

Le droit de ſureté eſt *le droit* que chaque Citoyen, même le plus faible, a de n'être ni maltraité, ni attaqué, ni troublé dans l'exercice de *ſes droits.*

Le droit de réſiſtance à l'oppreſſion, eſt le droit que la Société entière, ainſi que chacun des Citoyens, a de réſiſter à ceux ou à celui qui voudraient *l'opprimer*, c'eſt-à-dire, attaquer, altérer ou troubler l'exercice de *ſes droits*, & exercer ſur lui une action quelconque qui ne ſerait point ordonnée ou permiſe par la Loi.

On *m'opprimerait* ſi on voulait m'ôter *le droit d'être libre*, ou me prendre ce qui m'appartient; & *mon droit ſerait de réſiſter à cette oppreſſion.*

Mais prenons bien garde, mes amis, de confondre *le droit de réſiſtance à l'oppreſſion*, avec la révolte & la ſédition.

La révolte & la ſédition ſont la réſiſtance cou-

pable que font de mauvais Citoyens aux Loix établies par la Société pour la conservation des droits de tous.

La réſiſtance à l'oppreſſion, au contraire, eſt la réſiſtance qu'on oppoſe à ceux qui voudraient attaquer les droits des Citoyens, ou détruire les Loix qui les conſervent. Si, par exemple, quelqu'un n'obéiſſait pas à la Loi qui ordonne que chacun poſſédera tranquillement ce qui lui appartient, & venait à main armée prendre les propriétés des autres, celui-là ſerait un révolté, un ſéditieux, un oppreſſeur, tandis que celui qui lui réſiſterait, exercerait véritablement *le droit* naturel à tout homme de *réſiſter à l'oppreſſion.*

Je veux vous donner encore un exemple général de ce principe. Si pluſieurs Citoyens ſe raſſemblaient pour faire violence à d'autres, pour s'oppoſer à la perception des impôts dont je vous ferai ſentir l'origine & la néceſſité, article 13, ſoit enfin pour enfreindre les Loix dans un point quelconque, ces mauvais Citoyens ſeraient des ſéditieux, de véritables oppreſſeurs.

Et les Municipalités, en leur oppoſant les troupes, les forces publiques que la Société a armées pour ſa défenſe, & pour l'exécution de ſes conventions, *réſiſteraient* évidemment à des *oppreſſeurs*, & uſeraient juſtement du droit de *réſiſtance à l'oppreſſion*, qui appartient eſſentiellement à tous les Citoyens.

Ainſi, celui qui *réſiſte à l'oppreſſion*, eſt celui qui s'oppoſe aux attaques que l'on peut porter aux Loix;

& le séditieux, le *véritable oppresseur*, est celui qui attaque les Loix.

Après avoir dit quels sont les droits pour la conservation desquels les hommes ont été obligés de se réunir en Société, nous allons voir quels ont été les arrangemens que cette Société commençante a dû faire pour que chacun pût surement conserver ses droits.

ART III.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Les hommes, en se réunissant en Société, sont convenus ensemble de plusieurs points. Ils ont fait, par exemple (comme je vous l'ai dit tout-à-l'heure), la convention de ne se point faire de mal les uns aux autres, de respecter mutuellement leurs propriétés, de se défendre réciproquement; & ces conventions, que leur intérêt leur a fait faire, sont devenues les Loix de la Société, auxquelles chacun des Citoyens a dû se soumettre.

Mais ce n'était pas assez; il fallait trouver moyen d'empêcher que quelqu'un des Citoyens ne désobéît aux Loix, c'est-à-dire, n'exécutât pas ses conventions.

Car, si quelqu'un, après être convenu de ne pas maltraiter ou voler son voisin, était venu le maltraiter ou le voler, cette désobéissance à la Loi convenue, aurait mis le désordre dans la Société ; & si beaucoup de Citoyens avaient ainsi manqué à leurs conventions, la Société aurait été détruite, & les hommes se seraient retrouvés dans l'état de désordre qu'ils avaient voulu éviter en se mettant en Société.

Il fallait donc indispensablement trouver un moyen de faire exécuter à tous les Citoyens leurs loix, c'est-à dire, leurs conventions.

La Société entière en avait seule le pouvoir, puisqu'aucun de ces hommes qui venaient de convenir de vivre ensemble, n'avait pas plus de droits & de puissance que les autres.

Mais toute la Société entière, sur-tout quand elle fut devenue très-nombreuse, ne pouvait pas, sans cesse, s'occuper de faire exécuter à chacun de ses Membres les conventions qu'ils avaient faites.

Il fallut donc que la Société chargeât de ce soin quelques-uns de ces Membres, & leur dît : nous vous donnons sur nous l'*autorité* nécessaire, pour que vous nous fassiez exécuter fidèlement les conventions que nous avons faites, & nous obéirons à tous les ordres que vous nous donnerez pour l'exécution de ces conventions.

Ces Membres, choisis par la Société, furent appelés Chefs, Souverains, Rois, Empereurs, & reçurent de la Société la puissance de faire exécuter les Loix, c'est-à dire, les conventions faites par les

Hommes qui se réunissaient en Société. Ces Citoyens, devenus Chefs, ne furent Souverains que parce que la Nation, la Société remit entre leurs mains la portion du pouvoir nécessaire pour faire exécuter à chacun ses conventions.

Leur souveraineté, leur autorité émane donc expressément de la Nation, c'est-à-dire, ne vient absolument que de la Nation, *à qui elle appartient essentiellement*, & qui ne charge quelqu'un de ses Membres de l'exercer à sa place, que parce qu'il est impossible qu'une Société très-nombreuse l'exerce elle-même.

Ainsi, que la Nation confie à un individu, c'est-à-dire, à un seul de ses Membres, ou à un Corps, c'est-à-dire, à plusieurs de ses Membres, le pouvoir qui appartient exclusivement à elle seule de faire exécuter les Loix, il est de toute évidence *que l'autorité* qu'exerce cet individu ou ce corps n'*émane*, *ne vient que de la Nation, en qui réside essentiellement la totalité du pouvoir & de la souveraineté.*

Cet article bien entendu va vous donner, mes amis, l'explication d'une inégalité entre les Citoyens, qui a pu quelquefois vous paroître injuste, faute d'en bien comprendre la cause, & d'en bien sentir la nécessité.

Vous voyez que dans la Société il y a des hommes qui commandent aux autres. Pourquoi, pourriez vous dire, ces hommes qui sont égaux à moi me commandent-ils, & pourquoi faut-il que je leur obéisse ?

L'explication ci-dessus est ma réponse, ils vous

commandent, & vous devez leur obéir, parce que la Société, ne pouvant pas se charger de faire exécuter elle même ses Loix, a confié ce pouvoir à un Chef, lequel a choisi ensuite des Citoyens pour l'aider à remplir ce devoir.

Ce Chef & ceux qu'il a choisis pour l'aider à faire exécuter les Loix, sont vos égaux en droits, mais sont vos supérieurs légitimes quant à ce qui regarde l'exécution des Loix. Ils exercent l'*autorité* à eux confiée par la Société. Ainsi, quand ils vous commandent, c'est comme si toute la Société vous commandait.

D'après cela vous devez leur obéir, & ne pas trouver injuste cette espèce d'inégalité qui ne détruit point l'égalité des droits, puisqu'ils ne sont vos supérieurs que dans ce qui concerne l'exécution de la Loi, dont ils ont été chargés par la Société.

ART. IV.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

Quand l'Homme vivait tout seul, il était absolument libre, c'est-à-dire, il faisait généralement tout ce qu'il voulait, bien ou mal : personne ne

l'en empêchait ; & il n'était arrêté dans ses volontés, que lorsqu'il n'avait pas assez de force pour les executer. Quand il était le plus fort, il maltraitait, dépouillait ou détruisait l'individu plus faible qu'il attaquait ; mais, comme il pouvait en trouver à chaque instant un plus fort que lui, nous avons vu que cette liberté absolue causait son malheur & sa destruction, & que ce fut pour sortir de cet état continuel de crainte & de désordre, qu'il se réunit en Société avec plusieurs autres Hommes, & qu'il se priva volontairement d'une portion de sa dangereuse liberté, pour conserver avec sûreté le reste de ses droits. Il fit avec ceux à qui il se réunit la convention qu'il n'aurait plus *la liberté de nuire aux autres*, tout comme les *autres n'auraient plus la liberté de lui nuire.*

L'origine, le principe de la Société a donc été le besoin que chaque Homme a eu de restreindre sa liberté naturelle, & de se réduire à ne faire sa volonté, que lorsqu'elle ne nuirait pas aux autres.

Sans cette convention, point de Société ; car, si je suis libre de faire du mal aux autres, les autres seront libres de m'en faire, & c'était-là la liberté qu'avait l'homme sauvage, avant de s'être réuni en Société.

Ainsi la *vraie liberté*, la liberté sociale, la seule que l'Homme pour son intérêt personnel puisse desirer, consiste à faire tout ce qu'on veut, *excepté ce qui nuit aux autres.*

Ainſi l'exercice des droits naturels de chaque Homme n'a de bornes que celles qui aſſurent aux autres Membres de la Société la jouiſſance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

C'eſt à-dire, qu'il ne peut y avoir aux droits & à la liberté de chaque Citoyen, d'*autres bornes* que celles qui ſont abſolument néceſſaires pour que les autres puiſſent ſans empêchement jouir des mêmes droits.

Ces bornes, miſes par la Société à l'abus que chacun aurait pû faire de ſes droits, ſont *des devoirs* pour tous les Citoyens, & *ces devoirs* ne peuvent être déterminés *que par la Loi.*

Vous avez déjà vu que *nos devoirs* ſont de reſpecter *les droits* des autres, & que *les devoirs* des autres ſont de reſpecter *nos droits.*

Ainſi, les Hommes ſont convenus entr'eux de devoirs réciproques, lorſqu'ils ont formé une Société, pour échapper à l'abus féroce que chaque homme ſauvage & iſolé faiſait de ſes droits naturels, & les conventions qu'ils ont faites, à cet égard, ont été les Loix de la Société.

Les Loix ne ſont donc autre choſe que les conventions faites par tous les Membres de la Société.

Ces conventions n'ont eu d'autre objet que de faire obſerver par tous les Membres de la Société *des de-*

voirs ; & ces devoirs ſont les *bornes* que chaque Citoyen eſt convenu de mettre à l'exercice de ſes droits naturels, dans tous les cas où l'abus de ſes droits eût empêché les autres de jouir des mêmes droits.

ART. V.

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuiſibles à la Société.

Ceci n'a pas beſoin d'explication. *Les actions nuiſibles à la Société* ſont celles qui ôtent aux Citoyens l'exercice de leurs droits.

Prendre ma propriété eſt *une action nuiſible à la Société*, parce qu'elle m'empêche de jouir *du droit* que j'ai de garder ce qui m'appartient.

Les Loix doivent donc défendre toutes les actions que les Hommes, en ſe mettant en Société, on regardé comme nuiſibles à la Société & ſont convenu de ne plus faire ; mais elles ne doivent pas défendre autre choſe, parce qu'alors elles attaqueraient & détruiraient *le droit que chaque Citoyen a de faire tout ce qu'il veut, excepté ce qui nuit aux autres.*

Tout ce qui n'eſt pas défendu par la Loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Tous ces devoirs des Citoyens, toutes ces bornes miſes à l'exercice de leurs droits naturels, doivent être ordonnés *par la Loi.*

Chacun eſt arrivé dans la Société avec la plénitude de ſes droits naturels. Pour les borner, pour les reſtreindre, il a fallu des Conventions, des Loix; ainſi *tout ce qui n'eſt pas défendu par la Loi, ne peut être empêché; & nul ne peut être contraint à faire ce que la Loi n'ordonne pas.*

Ce ſont donc les Loix ſeules qui preſcrivent à chacun les bornes que la Société eſt convenue de mettre à l'exercice des droits naturels de chaque Citoyen.

ART. VI.

La Loi eſt l'expreſſion de la volonté générale.

Vous entendez parfaitement ce principe. Tous les Hommes, en ſe mettant en Société, ont eu *la volonté* de faire ces Loix, ces conventions néceſſaires à chacun; & elles n'ont été faites que parce que l'uni-

verſalité ou au moins le plus grand nombre l'a *voulu.*

Lorſque la Société étoit encore peu nombreuſe, tous les individus purent, ſans doute, être du même avis pour faire la Loi; mais, en augmentant en nombre, il devint impoſſible que tout le monde eût la même opinion; & alors on régla avec raiſon que *la Loi voulue par le plus grand nombre* obligerait le plus petit nombre, ſerait regardée *comme l'expreſſion de la volonté générale*, & deviendrait, en conſéquence, la Loi de toute la Société.

Ainſi une Loi eſt véritablement faite *par la volonté générale* de la Société, quand elle eſt faite par la volonté du plus grand nombre des Citoyens; & alors elle oblige également ceux-mêmes qui n'en avaient pas été d'avis, parce que vous ſentez aiſément que, ſans cette convention, on ne pourrait jamais faire de Loix, & que faute de Loix, la Société ſe détruirait.

Tous les Citoyens ont droit de concourir perſonnellement ou par leurs Repréſentans à ſa formation.

Il eſt clair, d'après les détails que je vous ai donnés de l'origine de toutes les Sociétés, que chaque Citoyen a également *le droit de concourir à la formation* de la Loi; c'eſt-à-dire, de la faire conjointement avec les autres, perſonne n'ayant le droit

de la faire tout seul; & c'est ainsi que l'on fit les Loix, tant que le petit nombre de Citoyens permit que chacun pût donner *personnellement* son avis. Mais quand ils furent trop nombreux pour que cela fût possible, les Citoyens nommèrent des *Représentans* pour aller faire la Loi à leur place. Je vous ai expliqué ce mot *Représentans*, au commencement de cet Ouvrage.

Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.

La Loi protège en défendant toutes les actions qui pourraient nuire à la Société & aux droits de chacun des Citoyens.

Elle *punit* en faisant subir un châtiment à ceux qui ont commis les actions qu'elle a défendues.

Dans ces deux cas, *elle doit être la même pour tous les Citoyens*, puisque tous ont également *les mêmes droits* & *les mêmes devoirs*.

Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places & emplois publics; & sans autres distinctions que celles de leurs vertus & de leurs talens.

Cette fin de l'article VI n'a pas besoin d'explication.

Il eſt bien clair que chaque Citoyen *ayant les mêmes droits que tous les autres*, ce ne doit être que le mérite qui faſſe obtenir à l'un plutôt qu'à l'autre *les dignités, les places & emplois publics.*

Cela ne peut pas être autrement dans toute Société où l'on connait & reſpecte les droits des Hommes. Une portion de la Société, qui prétendrait avoir excluſivement & indépendamment du mérite, droit à tel ou telle dignité, à telle ou telle place, irait évidemment contre les droits de l'Homme, & contre les principes de toute Société. Les dignités, places & emplois ne ſont, comme vous l'avez déjà vu, que des *diſtinctions* fondées ſur l'utilité commune. C'eſt, ou la récompenſe de ſervices rendus, ou la commiſſion donnée par la Société, de faire exécuter à tous les Citoyens leurs conventions.

Il eſt donc non-ſeulement de principe rigoureux, mais encore de la plus grande utilité pour la Société, que ce ne ſoit jamais que le mérite, les vertus & les talens, & non des priviléges particuliers, tels, par exemple, que la naiſſance, qui faſſent obtenir ces diſtinctions.

ART. VII.

Nul Homme ne peut être accusé, arrêté, détenu, que dans les cas déterminés par la Loi, & selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis.

Lorsque la Société se trouve forcée de punir quelqu'un de ses Membres qui a manqué à ses conventions, elle employe *des formes* dont tous les Citoyens sont convenus.

Ainsi, non-seulement elle a fait des Loix pour punir les Citoyens coupables, mais encore elle a déterminé par des Loix, *dans quel cas & avec quelles formes on pourrait accuser, arrêter, emprisonner & punir un Citoyen.*

Ainsi, si quelqu'un osait arrêter ou emprisonner un Citoyen, *hors les cas & sans les formes prescrites par la Loi*, il serait coupable d'oppression, & devrait être puni.

C'était ce crime que commettaient jadis ceux qui sollicitaient, expédiaient, exécutaient ou faisaient exécuter des ordres arbitraires.

On appelle un ordre arbitraire, un ordre qui n'est

n'eſt pas conforme à la Loi, c'eſt-à dire, à la volonté générale, & qui n'émane que d'une volonté particulière, & par conſéquent illégale. Je vous donnerai pour exemple les Lettres de Cachet, les empriſonnemens à la Baſtille ou dans d'autres Priſons qu'on appelait Priſons d'Etat, &c.

Eh bien ! ceux qui donnaient ces ordres, ceux qui les exécutaient, ceux-mêmes qui les ſollicitaient étaient coupables d'un grand crime envers la Société, puiſqu'ils détruiſaient le droit de liberté qui appartient à chaque Citoyen, & qui ne peut lui être enlevé que *dans le cas & par les formes preſcrites par les Loix*, pour la ſûreté de tous & la conſervation des droits de chacun.

Mais tout Citoyen appelé ou ſaiſi en vertu de la Loi doit obéir à l'inſtant. Il ſe rend coupable par la réſiſtance.

Mais, ſi c'eſt un grand crime que d'arrêter ou empriſonner un Citoyen hors des cas & ſans les formes preſcrites par les Loix, vous conviendrez auſſi que c'eſt un véritable délit, que de réſiſter à la Loi, toutes les fois qu'elle *appelle un Citoyen ou qu'elle ſe ſaiſit de lui, dans les cas ou avec les formes convenues par la Société.*

L'obéiſſance à la Loi doit être entière, & la moindre réſiſtance rend coupable. Ce principe doit être dans le cœur de tout bon Citoyen ; & ſans lui

le trouble & le désordre se mettraient dans la Société, qui ne peut exister que par l'exécution la plus prompte & la plus absolue des Loix. *Résister à la Loi*, c'est rompre ses conventions avec les autres Citoyens, & renoncer aux avantages de ces mêmes conventions.

Ainsi, celui qui *résiste à la Loi*, renonce par ce fait même à ses Droits de Citoyen. La Société ne lui doit plus rien, & peut employer contre lui toute la sévérité nécessaire pour éviter d'être bouleversé ou détruite par la résistance coupable d'un ou de plusieurs de ses Membres.

ART. VIII.

La Loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires.

Ceci est de la plus grande clarté & de la plus importante vérité. Les hommes, en se mettant en société, on fait des conventions; & pour faire mieux exécuter ces conventions, ont décidé de punir ceux qui y manqueraient. Les seules punitions, les seules peines *strictement justes*, sont donc celles qui sont *évidemment nécessaires* pour faire exécuter les conventions faites par tous, en punissant ceux qui y manquent

Il eſt impoſſible, en effet, que les hommes réunis en ſociété conviennent entr'eux de s'infliger réciproquement des peines injuſtes ou inutiles ; or, comme la Loi eſt le réſultat, l'expreſſion de la volonté de tous les Citoyens, il n'eſt pas poſſible qu'elle établiſſe d'autres peines que celles qui ſont néceſſaires pour punir l'inexécution des Loix, & les faire exécuter plus fidèlement par la crainte du châtiment.

Je dois vous faire remarquer ici, que la Société a imaginé deux moyens pour faire exécuter à tous les Citoyens les conventions qu'ils ont faites.

1°. Les récompenſes. 2°. Les châtimens. Vous avez vu, Article I & Article VI, que la Société récompenſait par des diſtinctions dont le principe était l'utilité commune.

Vous voyez, Articles VII, VIII & IX, que la Société punit ceux qui manquent aux Loix, c'eſt-à-dire à leurs conventions. Ainſi les récompenſes qu'elle accorde, comme les châtimens qu'elle fait ſubir, ſont de toute néceſſité pour la Société qui, ne pouvant exiſter ſans la plus entière exécution des Loix, doit employer tous les moyens propres à les faire exécuter.

Et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

La Société n'a pas pu faire à-la-fois toutes ſes

coventions ; elle a fait d'abord les plus néceſſaires, & à meſure qu'elle s'eſt éclairée, elle a ajouté celles qu'elle a trouvées utiles : mais, comme on peut faire tout ce qui n'eſt pas défendu par la Loi, avant que la Société eût défendu une action, cette action n'était point une faute, *un délit.*

Ainſi aucun Citoyen ne peut être puni pour une action qui n'était pas défendue.

Il ne ſera coupable que s'il fait cette action lorſqu'une Loi l'aura défendue.

En conſéquence, il faut, pour qu'il ſoit puni d'une action quelconque, que la Loi ait dit avant qu'il fit cette action, qu'elle la défendait.

Or, la Loi n'a véritablement force de Loi que lorſqu'elle eſt revêtue de certaines formes convenues par la Société, & que lorſqu'elle a été *promulguée*, c'eſt-à-dire, publiée de manière à ce que tout le monde puiſſe la connaître.

Ainſi, pour qu'une action ſoit une faute, *un délit*, il faut qu'elle ait été défendue par une Loi *régulièrement établie*, & ſi publique, que perſonne ne puiſſe s'excuſer raiſonnablement en diſant : je ne connaiſſais pas la Loi.

Légalement appliquée, veut dire, ſuivant les formes convenues par la Société. Voyez l'Article VII.

ART. IX.

Tout Homme étant préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il eſt jugé indiſpenſable de l'arrêter, toute rigueur qui ne ſerait pas néceſſaire pour s'aſſurer de ſa perſonne, doit être ſévérement réprimée par la Loi.

Un Citoyen eſt ſoupçonné, accuſé d'un délit, c'eſt-à-dire, d'une inexécution des conventions ſociales. Cet homme eſt toujours cependant *préſumé innocent*, juſqu'à ce qu'il *ait été déclaré coupable*, parce que, quoique accuſé, il n'eſt cependant pas certain qu'il ait commis le crime dont on l'accuſe.

Les Citoyens que la Société a chargés d'examiner ſi l'accuſé eſt coupable ou non, doivent donc d'abord *le préſumer innocent* : ſi, par l'examen qu'ils font, ils trouvent qu'il *faut indiſpenſablement s'aſſurer de ſa perſonne*, ſoit pour empêcher qu'il n'échappe à la punition, ſoit pour éviter qu'il ne commette encore des délits plus nuiſibles à la Société, alors ils ont le pouvoir de le faire arrêter; mais, en exerçant ce pouvoir, ils ne doivent point employer de mauvais traitemens *ni de rigueurs* ſuperflues, & que ſa réſiſtance coupable pourrait ſeule juſtifier.

En effet, tout Citoyen, quoiqu'accusé, pouvant être innocent, n'a perdu aucun de ses droits, & la Société ne cesse de lui devoir que lorsque, déclaré coupable, il est prouvé qu'il a le premier rompu les liens qui l'attachaient aux autres Citoyens, en manquant aux conventions qu'il avait faites avec eux.

Ainsi, comme il n'est pas de Citoyen qui ne puisse être accusé quoiqu'innocent, la Société entière a dû nécessairement faire la convention d'*empêcher & de réprimer sévérement toute rigueur inutile pour s'assurer de la personne du Citoyen accusé, & toujours supposé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable.*

ART. X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble point l'ordre public.

Rien de plus libre que la pensée; chacun est le maître d'avoir telle *opinion* qu'il veut.

Cela ne nuit en rien à la Société, & rappellons-nous toujours bien qu'il ne doit y avoir absolument de défendu que ce qui nuit à la Société.

Les opinions ne pouvant jamais être nuisibles à la Société, aucun Citoyen ne doit être inquiété pour les siennes, quelles qu'elles soient.

Ainſi, tant que je me contenterai de penſer, la Société n'aura rien à me reprocher; mais ſi par *la manifeſtation de mes opinions*, c'eſt-à-dire, par leur publication avec éclat, je troublais l'ordre public établi par la Loi, alors je deviendrais coupable.

Ainſi *le droit* de chaque Citoyen eſt d'être libre dans toutes ſes penſées, dans toutes ſes opinions *même religieuſes*.

Mais *ſon devoir* envers les autres Citoyens eſt de ne pas leur donner un éclat, *une manifeſtation* contraire aux conventions faites par la Société.

La Société n'a cependant le droit de défendre à ſes Membres que l'éclat ſcandaleux ou ſéditieux qu'ils pourraient donner à leurs penſées & à leurs opinions: car il eſt du droit de chacun de pouvoir *les communiquer* librement; & c'eſt ce qu'a voulu poſer pour baſe inattaquable l'Aſſemblée Nationale dans l'article XJ, de peur qu'on ne pût faire naître de l'article X des entraves *à la libre communication* des penſées & des opinions, qui eſt de droit naturel & impreſcriptible.

Art. XI.

La libre communication des penſées & des opinions eſt un des droits les plus précieux de l'Homme. Tout Citoyen peut donc parler, écrire librement, ſauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Le droit naturel de chaque Citoyen eſt de dire ou écrire tout ce qu'il veut.

A ce droit naturel la Société n'a mis de bornes, ainſi qu'aux autres droits, que la convention de ne point nuire aux autres Citoyens.

Si un Citoyen a abuſé de ſon droit naturel, & a nui par ſes diſcours ou par ſes écrits à d'autres Citoyens ou à la Société entière, il en eſt *reſponſable*; & la Société a droit de l'en punir, *dans les cas & avec les formes* qu'elle a déterminées par ſes Loix.

Mais la Société ne peut pas empêcher d'avance la communication des diſcours & des écrits ſous prétexte qu'ils pourraient être nuiſibles, parce qu'alors le droits qu'a chaque Citoyen de *communiquer librement* ſes penſées ſerait entièrement détruit. Elle n'a que le droit de rendre *reſponſable* de l'effet de cette communication celui qui en a abuſé en

nuisant à ses Concitoyens ; & c'est seulement lorsqu'il est jugé qu'il a nui, qu'elle peut l'en punir.

Ainsi le *droit* de chaque Citoyen est de *communiquer librement* sa pensée & ses opinions, soit par ses discours, soit par ses écrits ; & *son devoir* envers les autres Citoyens est de ne nuire ni à la Société, ni à aucun Citoyen, par ses discours ou par ses écrits, sous peine d'être *responsable* de l'inexécution *de ce devoir*, & de l'abus qu'il a pu faire de *la libre communication de ses pensées.*

ART XII.

La garantie des droits de l'Homme & du Citoyen nécessite une force publique.

Vous vous rappelez, mes amis, que les Hommes se sont réunis en Société pour pouvoir se conserver réciproquement & sûrement leurs droits. Voyez l'article II.

Toute la Société, tous les Citoyens réunis assurent, répondent, *garantissent* donc à chaque Citoyen en particulier que *ses droits* seront conservés.

Or, cette *garantie* de la Société, qui assure à chacun la conservation de *ses droits*, nécessite *une force publique*, c'est-à-dire, des gens chargés d'employer même *la force*, en cas de besoin, contre ceux des Citoyens qui manqueraient à leurs conventions.

En effet la Société aura beau me *garantir*, m'assurer qu'on ne viendra pas me prendre ce qui est à moi; si elle n'a pas des hommes armés ou une force quelconque pour s'y opposer, sa *garantie* ne servira à rien, & n'empêchera pas qu'on ne vienne attaquer mon droit de propriété.

Il a donc fallu, lorsque la Société a *garanti* à chaque Citoyen *la conservation de ses droits*, 1°., qu'elle chargeât, comme vous l'avez vu, article III, quelqu'un de ses Membres de faire exécuter les Loix, les Conventions qu'elle avoit faites pour la conservation des droits de tous; 2°. qu'elle confiât à ce Chef chargé de faire exécuter les Loix, *une force* suffisante pour qu'il pût remplir le devoir qu'elle lui imposait.

Cette force est donc instituée pour l'avantage de tous.

Cette force s'appelle *la force publique*, & consiste principalement dans les Troupes.

Ces Troupes, ces Armées, ces Maréchaussées, ces Gardes de toute espèce, *cette force publique* enfin, n'a donc pu avoir d'autre objet que de donner à l'exécuteur des Loix les moyens de les faire exécuter.

Si tous les Citoyens étaient également bons, honnêtes & vertueux, si tous exécutaient les Loix avec une égale fidélité, la Société n'aurait besoin de force publique que pour se défendre contre les ennemis du dehors; mais, comme il se trouve

malheureuſement toujours des Citoyens diſpoſés à manquer aux Loix, & que, ſans l'exécution des Loix, la Société tomberait dans le déſordre & finirait par ſe détruire, *la force publique, qui ſert à faire exécuter les Loix, a été évidemment inſtituée pour l'avantage de tous.*

Et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle eſt confiée.

Cette force, ſi puiſſante, a été confiée par la Société à ſes Chefs, c'eſt-à dire, aux Citoyens chargés de faire exécuter les Loix, pour l'objet ſeul de l'exécution des Loix, & de la défenſe de la Société contre les ennemis extérieurs qui voudraient l'attaquer.

Il eſt évident que jamais la Société n'a pû avoir ſeulement l'idée de permettre qu'elle ſervît à l'*utilité particulière* de ceux à qui elle la confiait.

Ainſi, celui ou ceux à qui *cette force publique* a été confiée par la Société, abuſeraient de leurs pouvoirs, ſeraient coupables d'oppreſſion, violeraient leurs conventions, & attaqueraient les droits de l'Homme & du Citoyen, s'ils faiſaient ſervir *la force publique* à eux confiée, ſoit à l'augmentation de leur pouvoir, ſoit à leurs intérêts particuliers, ſoit enfin à tout autre objet qu'à l'exécution des Loix de la Société, qui ne leur a confié ſa *force publique*, que pour l'intérêt de tous, & *la garantie* des droits de chacun.

C'eſt par cette raiſon que les Exécuteurs des

Loix ne doivent pas même faire agir *la force publique* à eux confiée, d'après leur volonté arbitraire, mais seulement dans les cas & avec les formes prescrites par les Loix.

ART. XIII.

Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenses d'Administration une contribution commune est indispensable.

Jusquici, mes amis, nous avons vu pourquoi & comment les Hommes s'étaient mis en Société. Nous avons vu qu'ils avaient fait des conventions entr'eux, lesquelles étaient devenues les Loix de la Société.

Nous avons vu que ces Hommes, réunis en Société, ont choisi un ou plusieurs d'entr'eux pour faire exécuter par tous les Loix, les Conventions qu'ils avaient faites; nous venons de voir enfin que, pour que ceux qu'ils avaient chargés de faire exécuter les Loix, pussent le faire, ils leur avaient confié *une force publique.*

Mais ces hommes chargés de faire exécuter les Loix, ces Troupes, ces Gardes à eux confiées pour les y aider, employant tout leur temps au service de la Société, il a bien fallu que la Société se chargeât de pourvoir à leurs besoins.

En effet, comment auraient pu vivre ces hommes qui ne travaillant jamais pour leur intérêt particulier, & ne s'occupant sans cesse que de faire exécuter les Loix, n'auraient rien pu acquérir, ni pour leur subsistance, ni pour tous leurs autres besoins?

La Société a donc dû se charger de leur fournir tout ce qu'il leur fallait, & vous sentez que cela était de toute justice.

La Société a dit à un de ses Membres: nous te chargeons de nous faire exécuter nos Conventions, & voilà un certain nombre de nos Concitoyens que nous te confions pour t'aider, & à qui tu commanderas tout ce qui sera nécessaire pour cette entière exécution des Loix; mais, comme alors toi & eux ne pourrez plus travailler pour vous procurer vos besoins, nous nous chargerons de vous les fournir. Comme c'est pour notre intérêt à tous que vous allez vous charger de faire exécuter nos Conventions, chacun de nous *contribuera* à vous fournir ce dont vous aurez besoin, & nous payerons sans regret cette *contribution commune*, parce que nous sentons qu'elle est de toute nécessité. C'est par elle seule en effet que nous pouvons avoir *une force publique*, sans laquelle tous ceux qui voudraient manquer à leurs Conventions le pourraient impunément, & sans laquelle par conséquent nos Conventions n'étant point exécutées, notre Société se détruirait, & chacun de nous redeviendrait malheureux.

Voilà, mes chers amis, l'origine de *cette contribu-*

tion commune que vous connaissez tous sous le nom d'*impôt* ; c'est pour votre bonheur à tous que vous les payez *ces impôts*, puisque sans eux il ne pourrait pas y avoir de *force publique*, pour faire exécuter les Loix ; & qu'alors, chacun manquant à ses conventions, il n'y aurait plus de Société, & quon retomberait dans l'état de sauvage, où le plus fort faisait tout le mal qu'il voulait au plus faible.

C'est une idée dont il est essentiel que vous soyez bien convaincus, l'impôt est de toute nécessité à la Société. Chaque Citoyen doit payer sa part avec plaisir & sur-tout avec fidélité, & il doit se dire en acquittant cette dette sacrée : je sacrifie une petite portion de ma propriété pour être certain de conserver le reste tranquillement & sûrement. Je *contribue*, pour la part que je dois légitimement, à la conservation de *cette force publique* qui, obligeant tous les autres à remplir *leurs devoirs* à mon égard, m'assure la conservation entière *de tous mes droits*. Je suis tranquille, je suis sûr qu'on ne viendra ni me voler ni m'emprisonner, ni me maltraiter ni m'opprimer, & je serais bien coupable, bien mauvais Citoyen, si je refusais d'acquitter ma part de *cette contribution commune* qui paye *la force publique*, sans laquelle il n'y aurait pour moi, ni sûreté, ni bonheur.

Oui, mes amis, c'est un des crimes les plus grands contre la Société, que le refus de payer l'*impôt*, ou la fraude dans son paiement. On ne fait pas seulement tort à tous ses Concitoyens, en les exposant à être privés de *cette force publique*, qui fait

la sûreté de tous ; mais on se fait encore à soi-même un tort réel, puisque, si je refuse de payer celui qui garde ma propriété & ma personne, je n'aurai plus aucun moyen d'empêcher qu'un plus fort que moi ne vienne me voler ou me tuer.

Vous voyez, mes amis, combien l'*impôt*, c'est-à-dire, la *contribution commune*, destinée à payer la *force publique*, est juste & nécessaire ; vous allez voir qu'il ne l'est pas moins pour le paiement des dépenses de l'Administration ; & quand je vous aurai expliqué ce que veulent dire ces mots, *dépenses de l'Administration*, vous conviendrez que, pour cet objet, le paiement des *impôts*, de la *contribution commune*, est de même indispensable.

On appelle *Administration* l'ensemble des personnes chargées par la Société d'*administrer* un objet quelconque au nom de la Société ; ainsi ceux qui administrent les Finances, par exemple, sont ceux que la Société a chargés de l'emploi de la contribution commune. La Société doit nécessairement pourvoir aux besoins de tous ceux qu'elle charge de soins quelconques pour l'intérêt général : ainsi ceux qu'elle charge de percevoir les impôts, de maintenir l'ordre, de faire la police, de juger les différens qui peuvent naître entre les Citoyens, de remplir les fonctions du culte, d'exercer enfin un service public, une administration quelconque, doivent être salariés par la Société, c'est-à-dire, recevoir d'elle tout ce qui leur est nécessaire : sans cette condition, aucun Citoyen ne pourrait accepter ces emplois, qui, l'oc-

cupant tout entier des affaires des autres, & du bon ordre de la Société, lui ôteraient les moyens de subvenir lui-même à ses besoins Ainsi, à cet égard, le paiement de l'impôt est aussi nécessaire à la Société, & à chacun de ses Membres en particulier, que nous avons vu qu'il l'était pour le paiement de *la force publique.*

Si, en effet, la Société ne contribuait pas pour subvenir aux besoins de ceux qu'elle charge d'administrer à sa place tous les objets qui intéressent l'ordre public, aucun Citoyen ne pouvant s'en charger, la Société tomberait dans le désordre, d'où naîtrait le malheur de chacun des Membres qui la composent.

Il est encore un troisième objet pour lequel le paiement de *la contribution commune* est de la plus exacte justice, & de nécessité absolue.

C'est l'acquittement des dettes que la Société a pu contracter. Une Société voisine de la nôtre vient pour nous attaquer; il nous faut à l'instant de l'argent pour pouvoir nous défendre: que faisons-nous? Nous empruntons cet argent, & nous disons à ceux qui nous rendent ce service: nous *contribuerons* tous, en proportion de nos facultés, à vous rendre ce que vous nous prêtez.

Voilà une dette sacrée qu'il serait de la plus énorme ingratitude, & de la plus grande injustice, de ne pas acquitter; tous les Citoyens doivent y *contribuer*, parce que la Société a contracté cette dette pour la défense de tous, & pour l'intérêt de chacun.

Si

Si la Société pouvait être assez dégradée pour refuser la *contribution commune*, nécessaire à l'acquittement de ses dettes ; ce qui s'appellerait faire *banqueroute* ; non-seulement elle irait contre les principes d'équité & de justice, mais encore elle s'ôterait toutes ressources pour l'avenir, puisqu'ayant détruit la confiance qu'on avait en elle, personne ne voudrait plus lui prêter dans ses besoins urgens.

Ainsi, mes amis, vous voyez que ces *impôts*, ces *contributions communes*, dont quelques Citoyens se plaignent faute d'en sentir la nécessité, & même l'avantage, doivent être payés sans regret & avec fidélité, & que ce serait être ennemi de la Société & de soi-même, que de s'y refuser.

Vous comprenez, & vous n'oublierez jamais, que les motifs de ces *impôts* sont *l'entretien d'une force publique*, *les dépenses de l'administration* & *l'acquittement des dettes de la Société* ; & vous vous ressouviendrez que ces trois causes sont tellement justes & nécessaires, que vous regarderez, ainsi que moi, ceux qui tenteraient de s'y refuser, comme de mauvais Citoyens, ennemis de la Société, perturbateurs du repos public, & véritables oppresseurs de leurs Concitoyens.

Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

Vous vous rappelez qu'à l'article premier, je vous ai parlé d'une inégalité naturelle, celle qui résulte

néceſſairement du plus ou moins de force d'eſprit, d'induſtrie ou de talens. Comme on tient ces dons de la Nature & du travail perſonnel, l'inégalité qui ſe trouve dans leur partage, eſt juſte & naturelle.

Le réſultat de cette inégalité, eſt l'inégalité dans la propriété, puiſque la Nature a donné inégalement aux hommes les moyens d'augmenter cette propriété. (*Voy.* l'article premier.)

Ainſi, voilà les hommes réunis en Société, ayant tous des propriétés inégales, mais ayant tous le droit de conſerver ces propriétés, le devoir de reſpecter celles des autres.

De ce droit & de ce devoir eſt réſulté la convention néceſſaire entre tous les Citoyens, de reſpecter les propriétés & d'établir une force publique pour garantir à chacun ſon droit de propriété.

Dans quelle proportion chaque Citoyen contribuera-t-il à ce paiement de la force publique, deſtinée à garantir les propriétés ?

Il eſt évident qu'il doit *contribuer en proportion* de ſon plus ou moins de propriété.

Celui qui en a *peu*, doit payer *peu* pour la force publique, qui ne lui garantit qu'une très petite portion de propriété.

Celui qui en a *beaucoup*, doit payer *beaucoup* pour l'entretien de la force publique, qui aſſure la conſervation de ſa grande propriété.

Ainſi, chaque Citoyen n'a donc pas dû payer la même ſomme pour l'entretien de la force publique; il n'a dû y *contribuer* qu'*en proportion* du plus ou moins

d'avantage qu'il en retirait, c'eſt-à-dire, qu'en raiſon du plus ou moins de propriété qu'il avait à mettre ſous la protection de cette force publique.

Cette inégalité dans le paiement de la contribution commune n'empêche pas qu'elle ne ſoit *également répartie* entre tous les Citoyens, parce qu'elle l'eſt *en proportion* des facultés de chacun, c'eſt-à-dire, en raiſon de ſa fortune, de ſes richeſſes, de ſes revenus; en un mot, en raiſon de ſa propriété.

Si, par exemple, il eſt néceſſaire que chaque Citoyen, pour l'entretien de la force publique, paye le *quart* de ce qu'il poſſède, chacun paiera également *ſon quart*, & la répartition de l'impôt ſera égale entre tous les Citoyens, parce que chaque Citoyen, quoique payant une ſomme différente, ne paiera toujours que le *quart* de ce qu'il poſsède.

Il n'y aurait de véritable inégalité dans le paiement de la contribution commune, que ſi l'on faiſait payer à celui qui a moins de propriété, une ſomme égale à celui qui en a davantage: c'eſt ce qui arrivait quelquefois dans le temps où une certaine claſſe de Citoyens ſe prétendait privilégiée, c'eſt à-dire exempte d'une portion de la contribution commune. Mais cet abus n'exiſtera plus, & tous les Citoyens ſont revenus, à cet égard, au principe ſacré de toute Société.

Ce principe, vous le connaiſſez parfaitement, mes amis. Tous les Citoyens étant égaux en droits, chacun d'eux a également le droit de conſerver ſa propriété. L'*impôt*, la *contribution commune* étant le ſacri-

fice d'une portion des propriétés, chaque Citoyen ne doit sacrifier de sa propriété qu'une portion égale à celle des autres, & proportionnée à sa propriété : c'est la conséquence nécessaire du droit que chacun a de conserver ce qui lui appartient ; & toute volonté qui pourrait être contraire à ce principe, serait une véritable oppression, parce qu'elle attaquerait le droit de propriété.

ART. XIV.

Les Citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs Représentans, la nécessité de la contribution publique.

Ceci doit vous paraître maintenant aussi clair que juste.

Comme c'est une portion de sa propriété que chaque Citoyen donne pour conserver le reste tranquillement & sûrement, & pour se garantir tous ses autres droits, chaque Citoyen a évidemment le droit d'examiner, vérifier & *constater*, quelle somme est nécessaire pour cette *contribution commune*. Aucun Citoyen, en effet, ne peut vouloir donner une plus grande portion de sa propriété, qu'il ne faut pour remplir le but qu'il se propose en faisant ce sacrifice.

Voilà les hommes, qui en se réuniſſant en Société,

ont établi une force publique pour faire exécuter à tous les Citoyens leurs conventions, & qui ſont convenus de contribuer d'une portion de leur propriété au paiement de cette force publique.

Ce ſont eux-mêmes qui ont examiné & *conſtaté* de combien de monde il était néceſſaire de compoſer cette force publique, combien d'argent il fallait pour la payer, & de combien chacun devait y *contribuer.*

Si quelques circonſtances demandent une augmentation, ou permettent une diminution dans la force publique, ou dans les frais de l'Adminiſtration, la contribution pour les payer devant éprouver en même-temps une augmentation ou une diminution, c'eſt aux Citoyens ſeuls qu'appartient le droit de *conſtater*, dans l'un & l'autre cas, quelle portion de leur propriété ils ont à ſacrifier, c'eſt-à-dire, quelle eſt la *contribution* commune néceſſaire pour l'entretien de la force publique, & pour toutes les dépenſes de l'Adminiſtration. Si la Société n'eſt compoſée que d'un petit nombre de Citoyens, tous pourront *conſtater* par eux-mêmes cette néceſſité. Si elle eſt trop nombreuſe, les Citoyens nommeront des Repréſentans pour la *conſtater* à leur place.

De la conſentir librement.

Aucun Citoyen n'a le droit de demander aux autres une plus grande portion de leur propriété, que celle qu'ils ont eux-mêmes jugé néceſſaire de

donner. C'eſt la volonté générale qui décide ce que chacun a à payer ; & c'eſt ſeulement parce qu'ils en reconnaiſſent la néceſſité, que tous les Citoyens *conſentent librement*, par leurs Repréſentans, à la contribution commune, dans telle ou telle proportion.

D'en ſuivre l'emploi.

Quand les Citoyens ont *conſenti* de ſacrifier telle ou telle portion de leur propriété, ils ont le droit de voir ce qu'elle devient, & *de ſuivre l'emploi* qu'on en fait, de peur que les Adminiſtrateurs chargés par eux d'*employer* cette contribution à l'entretien de la force publique, n'en faſſent un autre uſage, & par-là ne faſſent manquer la Société de ſa force publique, ou n'obligent les Citoyens à une nouvelle contribution qui n'eût point été néceſſaire, ſi la première eût été *employée* à ſa véritable deſtination.

Et d'en déterminer la quotité, l'aſſiette, le recouvrement & la durée.

En un mot, il eſt évident que c'eſt à la Société ſeule, c'eſt-à-dire, à la volonté générale des Citoyens, exprimée par leurs Repréſentans, qu'appartient, comme je l'ai démontré au commencement de cet article, le droit de *conſtater* quelle eſt la contribution néceſſaire pour l'entretien de la force publique, de *déterminer ſa quotité*, c'eſt-à-dire, de combien, de quelle ſomme il faut qu'elle ſoit ; ſon

assiette, c'est-à-dire, comment il faut qu'elle soit mise sur chacun, & de combien chacun en particulier doit contribuer dans la somme générale; *son recouvrement*, c'est-à dire, de quelle manière il faut qu'elle soit prélevée, recouvrée & perçue de chacun; & *sa durée*, c'est-à-dire, pendant combien de temps il faut qu'elle soit payée.

ART. XV.

La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Lorsque je charge quelqu'un de mes affaires, j'ai le droit de lui *demander compte* de sa gestion, & de la manière dont il les a *administrées*. La Société entière a évidemment le même droit; & lorsqu'elle a confié à un *Agent public* une portion des intérêts quelconque de tous les Citoyens, elle a le droit *de lui demander compte de son administration;* & l'Agent public, l'Homme chargé de cette *administration*, est *responsable* de la manière dont il a administré. Ce principe est si clair qu'il n'a pas besoin d'explication.

Art. XVI.

Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'eſt pas aſſurée, ni la ſéparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Conſtitution.

Une *Conſtitution* eſt l'enſemble des Loix fondamentales d'une Société. Quand cette *Conſtitution*, quand ces Loix fondamentales ſont bonnes, la Société proſpère, & chacun eſt heureux. Ainſi *d'une bonne Conſtitution* réſulte néceſſairement l'avantage de tous, & le bonheur de chacun en particulier.

Quelles doivent être les baſes d'*une bonne Conſtitution ?* L'Aſſemblée vous le dit dans cet article.

Il faut, 1°. *que la garantie des droits de chacun ſoit bien aſſurée ; 2°. que la ſéparation des différens Pouvoirs ſoit bien déterminée.*

Toute Société où ces deux points néceſſaires à toute bonne *Conſtitution* n'exiſteront point, n'aura pas véritablement de *Conſtitution.*

Elle pourra avoir une multitude de Loix, & n'avoir point de *Conſtitution.* Alors elle n'en ſera que plus malheureuſe, parce que toutes ces Loix n'étant pas faites par la volonté générale, les droits de l'Homme n'y étant point reſpectés, & les Pouvoirs ſe trouvant confondus, la Loi, au-lieu d'être la *convention de tous*, ne ſera que la *volonté oppreſſive d'un ſeul ou de pluſieurs.*

Toute Association politique, toute Société assez malheureuse pour n'avoir point de véritable *Constitution* fondée sur les deux principes déclarés par l'Assemblée Nationale, a besoin, a droit de se faire une *Constitution*.

La Société Française a senti *ce besoin*, a voulu user *de ce droit*, & a chargé ses Représentans de faire *cette Constitution* nécessaire, indispensable, & sans laquelle la Société, marchant d'abus en abus, arriverait à sa destruction totale.

Ainsi les Représentans de la Nation, chargés par la Nation de faire une *véritable Constitution*, ont voulu, avant de la faire, poser les deux bases nécessaires de toute *Constitution*.

Ces bases sont *la garantie des droits*, & *la distinction des Pouvoirs* (1).

---

(1) Quelques particuliers isolés osent dire que la Nation n'avait pas donné à ses Représentans l'ordre ni le pouvoir de faire une Constitution; ils se trompent, ou *veulent tromper*.

Presque tous les mandats portaient l'ordre de donner une Constitution à la Société Française. La pluralité des mandats suffisait sans doute à cet égard. Cependant le même ordre a été envoyé, depuis l'ouverture de l'Assemblée, à la plus grande partie de ceux des Députés en petit nombre qui ne l'avaient pas reçu originairement. Ainsi la Nation a généralement donné à ses Représentans l'ordre de faire une Constitution.

Mais, quand bien même ce fait ne serait pas notoire & démontré, la volonté du plus grand nombre répond aujourd'hui à cette objection que voudrait propager l'intérêt personnel mal entendu. La non-réclamation, l'approbation, l'adhésion expresse de la presqu'unanimité des Membres de la Société, est la con-

Je n'ai pas beſoin de vous expliquer la première baſe, *la garantie des droits.*

Tout ce que vous avez lu juſqu'ici a dû vous démontrer que les hommes ne ſe ſont réunis en ſociété que pour ſe *garantir* également, réciproquement & sûrement l'exercice de leurs droits. Reliſez l'article II.

Ainſi la première baſe, le premier but de toutes les Loix fondamentales, de toute *bonne Conſtitution*, doit être *la conſervation entière de tous les droits* de chaque Citoyen.

Ces Loix fondamentales, ces premières Conventions des Hommes réunis en ſociété ne ſont qu'une oppreſſion, ſi elles bleſſent les droits de tous ou de quelques-uns. En conſéquence, point de *véritable Conſtitution* ſi les Loix fondamentales qui la compo-

---

firmation la plus authentique du Pouvoir conſtituant, confié par la Nation à ſes Repréſentans, réunis en Aſſemblée Nationale.

Ces mêmes Particuliers ſuppoſent encore que la France avait une véritable Conſtitution. Qu'ils me répondent de bonne-foi & qu'ils me prouvent que dans le chaos de Loix non-convenues qui déchiraient la Société Françaiſe, chaos *qu'ils voudraient appeler* Conſtitution, les droits de tous étaient conſervés, & la ſéparation des Pouvoirs déterminée. Qu'ils me le prouvent, & alors je conviendrai que la France avait une Conſtitution.

Mais, ſi le contraire eſt évidemment démontré, qu'ils conviennent donc à leur tour que la Société Françaiſe, n'ayant pas eu juſqu'ici de Conſtitution, a pu & dû vouloir s'en donner une, & que c'eſt être ennemi de ſes Concitoyens & de la Société entière, que d'oſer mettre des obſtacles, ou même de ne pas concourir à ce premier beſoin de toutes les Sociétés.

ſent ne conſervent point, ne *garantiſſent* point à chacun la plénitude de ſes droits.

Cette première baſe eſt parfaitement entendue, & l'on ne pourrait l'attaquer qu'avec la plus inſigne mauvaiſe foi, & par les plus mauvaiſes intentions.

Paſſons au ſecond principe, à la ſeconde baſe, la *diſtinction des Pouvoirs.*

La Société réunit en elle toute la puiſſance, toute la ſouveraineté, *tous les pouvoirs.* Ce principe eſt certain. Les Hommes ſe ſont réunis en ſociété, pour éviter les malheurs qu'ils éprouvaient en vivant iſolés. Au moment de cette réunion aucun n'avait plus de puiſſance que l'autre. Tous étaient égaux *en pouvoir ;* ce n'était que la volonté de tous, ou au moins du plus grand nombre, qui pouvait avoir plus de force que la volonté de chacun en particulier.

Le pouvoir de faire des loix n'appartenait qu'à tous, puiſque les loix ne ſont que les conventions faites par tous.

Le pouvoir de faire exécuter les loix n'appartenait qu'à tous, puiſqu'aucun n'avait plus de force que l'autre, à moins que la Société ne lui en eût confié à cet effet.

Le pouvoir de juger les différends qui pouvaient naître entre les membres de la Société, & de décider ſi quelque Citoyen avait déſobéi aux loix & enfreint ſes conventions, n'appartenait pas à tel ou tel particulier, mais à toute la Société, ou à ceux qu'elle avait chargés de ce ſoin.

Ainſi *tout pouvoir* réſide eſſentiellement & ſouve-

rainement dans la Société entière. Voyez Art. III.

C'eſt un principe avec lequel on eſt sûr d'arriver à des réſultats certains, & ſans lequel on ne peut que s'égarer; que toute ſouveraineté, toute puiſſance, *tout pouvoir* quelconque appartient à la Société entière, & que la volonté générale des Citoyens eſt une volonté abſolue.

Il n'eſt pas poſſible, en effet, d'imaginer que les hommes ſe ſoient réunis en ſociété pour ſe priver du droit de vouloir & de conſentir, & pour obéir aveuglément & ſans leur conſentement à la volonté d'un ſeul ou d'un petit nombre de leurs Concitoyens.

Ainſi, dans les pays deſpotiques mêmes, où un ſeul réunit *tous les pouvoirs*, c'eſt parce que la Société y conſent, ou ne s'y oppoſe pas. Il n'en eſt pas moins vrai que dans ces pays mêmes la volonté générale a *tous les pouvoirs*, parce qu'un ſeul ne les exerce qu'en vertu de ce que cette volonté générale le ſouffre.

En conſéquence, principe conſtant, univerſel & inattaquable, que la Société réunit & poſsède *tous les pouvoirs.*

Mais peut-elle les exercer elle-même ? Vous avez vu dans le courant de cet Ouvrage, & le bon-ſens ſuffit pour le faire ſentir, qu'il eſt impoſſible que vingt-quatre millions de Concitoyens ſe réuniſſent, ſoit pour exercer le *Pouvoir légiſlatif*, c'eſt-à-dire, le pouvoir de faire les loix, ſoit pour exercer le *Pouvoir exécutif*, c'eſt-à-dire, le pouvoir de faire

exécuter les Loix dans les cas & avec les formes prescrites par elles ; soit enfin le *Pouvoir judiciaire*, c'est-à-dire le pouvoir de juger d'après les loix, les délits que les Citoyens ont pu commettre, & les différends qui peuvent naître entre les Citoyens.

Il a donc fallu nécessairement que la Société devenue aussi nombreuse prît le parti de déléguer, de départir, de confier a quelques-uns de ses Membres *ces différens Pouvoirs* qui n'appartenaient qu'à elle, mais qu'elle ne pouvait plus exercer elle-même.

La principale base, un des objets les plus importans de *sa Constitution*, a donc été de bien régler à qui & comment *elle confierait ses pouvoirs.*

Elle a reconnu que si elle les *confiait* tous à un seul de ses Citoyens, ce Citoyen pouvant tout, pourrait opprimer à son gré, & ne pas respecter les droits des autres.

Elle a donc senti que pour que personne ne pût abuser *des Pouvoirs* qui lui seraient confiés, il fallait bien distinguer *les différens pouvoirs*, conserver le *Pouvoir législatif*, confier aux uns *le Pouvoir exécutif*, & aux autres enfin *le Pouvoir judiciaire.*

Ainsi la *distinction des Pouvoirs* est la base fondamentale *de toute Constitution.* Car dans une *Constitution* où *les Pouvoirs* seraient confondus, c'est-à dire, où les mêmes personnes auraient reçu de la Société *plusieurs des Pouvoirs*, ces personnes pouvant en abuser, *la conservation*, *la garantie des droits* pourrait être attaquée, & la Société malheureuse & détruite.

Ainſi *la diſtinction* la plus entière des *trois principaux pouvoirs*, diſtinction qui aſſure la conſervation des droits de chacun, eſt donc la première condition indiſpenſable d'*une bonne Conſtitution.*

Ces trois *pouvoirs* ſont, comme je vous l'ai dit, 1°. *le pouvoir légiſlatif*, c'eſt-à dire, le pouvoir de faire les loix. La Société Françaiſe s'eſt réſervé ce pouvoir & l'exerce par ſes Repréſentans réunis en Aſſemblée Nationale permanente.

2°. *Le pouvoir exécutif*, c'eſt-à-dire, le pouvoir de faire exécuter les loix dans les cas & avec les formes preſcrites par les loix (1). La Société Françaiſe a

---

(1) Ces Particuliers, ces ennemis de la Conſtitution dont j'ai déjà parlé, prétendent encore que le Pouvoir exécutif *doit juger* lui-même les cas où il *doit agir* contre les Citoyens, & que la force publique, ſoumiſe aveuglément à la volonté de ſon Chef, doit exécuter ſes ordres excluſivement, & ſans autre réquiſition ou autoriſation.

Je conçois bien l'intérêt & les motifs de cette prétention; mais je vois en même-temps que *ce pouvoir exécutif* arbitraire, & par conſéquent oppreſſif, uſurperait & confondrait en lui-même la partie la plus importante *du pouvoir judiciaire.* De cette confuſion naîtrait la deſtruction des droits des Citoyens; car le pouvoir exécutif, ainſi maître de *juger* les cas où il doit faire agir la force publique, pourrait l'employer à attaquer & détruire les loix & les droits, & échapperait encore à la reſponſabilité par le ſecours de cette même force publique que ſa volonté ſeule ferait mouvoir.

Il eſt donc de principe rigoureux que le pouvoir exécutif ne doit employer la force publique dans l'intérieur de la Société,

délégué, départi, confié *ce pouvoir* à ſon Roi, à qui elle a confié en même-temps une force publique, ſuffiſante pour exercer *ce pouvoir* à lui confié.

3°. *Le pouvoir judiaire*, c'eſt-à-dire, le pouvoir de juger, d'après les loix, les différends qui peuvent ſurvenir entre les Citoyens, ou les délits qu'ils ont pu commettre. La Société Françaiſe a confié *ce pouvoir* à des Juges dont l'Aſſemblée Nationale va bientôt régler les fonctions & les devoirs.

Cette diſtinction des trois pouvoirs eſt donc la première baſe de *toute bonne Conſtitution*, puiſque c'eſt elle ſeule qui aſſure d'une manière inattaquable *la conſervation des droits de chacun.*

Elle eſt aujourd'hui la baſe de la *Conſtitution Françaiſe ;* & la Société Françaiſe a fait *cette Conſtitu-*

---

qu'après jugement préalable émané du pouvoir judiciaire, confié par la Société, ſoit aux Corps Municipaux chargés de réquérir la force publique quand ils le *jugent* neceſſaire, ſoit aux particuliers chargés ſpécialement de pourſuivre, juger & faire punir les délits ſociaux.

Sans cette diſtinction abſolue du Pouvoir exécutif & du Pouvoir judiciaire, je ſoutiens qu'il ſerait impoſſible que les Loix conſtitutionnelles, ni aucun des droits des Citoyens, puſſent être un ſeul inſtant aſſurés.

Et je demande aux ennemis de la Conſtitution ſi ce n'eſt pas parce qu'ils ſont auſſi convaincus que moi de cette vérité, qu'ils voudroient opérer cette confuſion des deux pouvoirs, & rendre le pouvoir exécutif maître d'employer la force publique arbitrairement & *ſans jugement préalable.*

tion par l'organe de ſes Repréſentans, à qui elle a à cet effet délégué, départi, confié momentanément *le pouvoir conſtituant*, c'eſt-à-dire, le pouvoir de faire une Conſtitution pour toute la Société.

Sous l'ancien régime, avant la Révolution, on n'avoit pas même l'idée de *la diſtinction des pouvoirs*. *Le pouvoir légiſlatif* était envahi par *le pouvoir exécutif*, & un peu diſputé par *le pouvoir judiciaire*, qui lui-même ne pouvait jamais ſe défendre des uſurpations continuelles du *pouvoir exécutif*. Ce *pouvoir exécutif* employait la force publique contre les Citoyens arbitrairement & ſans *jugement préalable*, exigeait d'eux des contributions communesnon-conſenties, réparties inégalement, diſſipées abuſivement, & attaquait ainſi toutes les propriétés. Aucun des Adminiſtrateurs, aucun des membres du Gouvernement ne paraiſſait connaître les droits de l'Homme & du Citoyen. Ces droits étaient ſans ceſſe oubliés, mépriſés ou ignorés, & ce n'était pas leur conſervation, mais leur deſtruction qui était aſſurée. Comparez cette *confuſion oppreſſive des pouvoirs avec la ſage Conſtitution* que la Société Françaiſe vient enfin de ſe faire. Comparez, & jugez.

ART. XVII.

Les propriétés étant un droit inviolable & ſacré, nul ne peut en être privé, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique, légalement conſtatée, l'exige évidemment, & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

Ce dernier Article prévoit un cas particulier relatif *au droit inviolable & ſacré de la propriété.*

C'eſt le cas où la Société, pour l'utilité de tous, aurait beſoin de prendre *la propriété* d'un Citoyen; par exemple, pour un grand chemin, pour un canal de navigation, &c., qui néceſſiterait qu'on prît le champ d'un particulier.

Ce particulier nuirait évidemment à la Société, s'il s'y refuſait; mais auſſi la ſociété lui nuit en attaquant *ſon droit de propriété*, & en lui prenant ce qui lui appartient.

La Société doit donc l'en *dédommager*, & lui rendre l'équivalent de ſa propriété: c'eſt le ſeul moyen de concilier l'intérêt de tous avec l'intérêt d'un ſeul Citoyen, qui a autant de droits que tous les autres à garder ſa propriété.

L'Aſſemblée Nationale déclare donc qu'il faut, pour que la Société le prive de ſa propriété,

1°. qu'il y ait véritablement *néceſſité* pour l'intérêt de tous ; 2°. que *cette néceſſité ſoit jugée & conſtatée* ſuivant les formes preſcrites par les Loix ; 3°. que la Société donne au Citoyen qu'elle prive de ſa propriété, *une juſte & préalable indemnité*, c'eſt-à-dire, un dédommagement juſte, raiſonnable, & dont il ſoit en poſſeſſion avant d'être dépouillé de ſa propriété.

Voilà, mes chers amis, la réunion & l'explication de tous les droits que l'Aſſemblée Nationale a déclaré vous appartenir, ainſi qu'à tous les Hommes & à tous les Citoyens.

Vous avez vu quels étaient les devoirs qui naiſſaient de ces Droits. Puiſſiez-vous, bien convaincus de la néceſſité de conſerver *vos droits*, & de ſuivre *vos devoirs*, ne jamais vous écarter *des Loix*, c'eſt-à dire, des conventions faites par la Société pour la proſpérité générale, & le bonheur de chacun en particulier ! Puiſſiez-vous enfin ne jamais ceſſer de chérir, reſpecter & défendre juſqu'à la dernière goutte de votre ſang, cette ſage Conſtitution que l'Aſſemblée Nationale vient de donner à la Société Françaiſe, & qu'elle a faite d'après les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen !